



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2023-272

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

- 13-2023-11-06-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GUEBIE Cécilia en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 Grand rue Louis Fabry - 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 4
- 13-2023-11-06-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BERENGER Noe en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 rue des Grillons RUE - 13510 EGUILLES (2 pages) Page 7
- 13-2023-11-06-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SAHARAOUI Sofia en qualité de micro entrepreneur domicilié au 7 Allée des Platanes 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 10
- 13-2023-11-06-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ALPE Vanessa en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 1 Chemin des Hermès 13127 VITROLLES (2 pages) Page 13
- 13-2023-11-06-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DESIRA Charlène en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 90 boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE (2 pages) Page 16
- 13-2023-11-06-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LOJOU Audrey Michèle en qualité de micro entrepreneur domicilié au 599 Chemin Notre Dame des Anges 13190 ALLAUCH (2 pages) Page 19
- 13-2023-11-06-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LOPEZ Lucie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 22
- 13-2023-11-06-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SALLE Audrey en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 96 rue Paradis 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 25

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2023-10-31-00020 - Arrêté portant nomination des représentants de la Préfecture des Bouches-du-Rhône au conseil d'administration de la Société Publique Locale d'Aménagement d'intérêt national Aix-Marseille Provence (1 page) Page 28

## **Direction générale des finances publiques /**

- 13-2023-10-23-00009 - RAA CDU 013-2023-0006 -Gendarmerie d'Aubagne - (9 pages) Page 30

13-2023-10-16-00011 - SKM\_C28723110613270 (64 pages)

Page 40

**Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-11-06-00005 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de  
l'installation portuaire N° 0626 terminal La Méridionale (2 pages)

Page 105

DDETS 13

13-2023-11-06-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GUEBIE Cécilia en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 Grand rue Louis Fabry - 13013  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980759070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 20 octobre 2023, par Madame **GUEBIE Cécilia** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 Grand rue Louis Fabry - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980759070 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-06-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BERENGER Noe en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 rue des Grillons RUE - 13510 EGUILLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921437851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 octobre 2023, par Monsieur **BERENGER Noe** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 rue des Grillons RUE - 13510 EGUILLES et enregistré sous le N° SAP921437851 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 Novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-06-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame  
SAHARAOUI Sofia en qualité de micro  
entrepreneur domicilié au 7 Allée des Platanes  
13500 MARTIGUES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901629709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 octobre 2023 par **Madame SAHARAOUI Sofia** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 7 Allée des Platanes 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP901629709 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-06-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame ALPE  
Vanessa en qualité d entrepreneur individuel  
domicilié au 1 Chemin des Hermès 13127  
VITROLLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838302867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 octobre 2023 par **Madame ALPE Vanessa** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 1 Chemin des Hermès 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP838302867 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-06-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame DESIRA  
Charlène en qualité d entrepreneur individuel  
domicilié au 90 boulevard Charles Moretti 13014  
MARSEILLE





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980397376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 octobre 2023 par **Madame DESIRA Charlène** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 90 boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980397376 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-06-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame LOJOU  
Audrey Michèle en qualité de micro  
entrepreneur domicilié au 599 Chemin Notre  
Dame des Anges 13190 ALLAUCH



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980136162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 17 octobre 2023 par **Madame LOJOU Audrey Michèle** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 599 Chemin Notre Dame des Anges 13190 ALLAUCH et enregistré sous le N° SAP980136162 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-06-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LOPEZ Lucie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980233076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 octobre 2023 par **Madame LOPEZ Lucie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP980233076 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN



DDETS 13

13-2023-11-06-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SALLE Audrey en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 96 rue Paradis 13006 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980304109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 octobre 2023 par **Madame SALLE Audrey** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 96 rue Paradis 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980304109 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-10-31-00020

Arrêté portant nomination des représentants de  
la Préfecture des Bouches-du-Rhône au conseil  
d administration de la Société Publique Locale  
d Aménagement d intérêt national Aix-Marseille  
Provence



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône**

### **Arrêté**

#### **portant nomination des représentants de la Préfecture des Bouches-du-Rhône au conseil d'administration de la Société Publique Locale d'Aménagement d'intérêt national Aix-Marseille Provence**

**VU** les dispositions générales du code de l'Urbanisme,

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**VU** le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille en date du 15 juillet 2019,

**VU** les délibérations conformes d'Euroméditerranée en date du 27 novembre 2019, de la Métropole le 19 décembre 2019 et de la ville de Marseille, le 27 janvier 2020 approuvant la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix-Marseille-Provence, ainsi que ses statuts, son pacte d'actionnaires et son plan d'affaire,

**VU** l'article 4 du projet de pacte d'actionnaires concernant la composition du conseil d'administration,

**VU** l'arrêté n°13 2021-11-15-00007 du 15 novembre 2021 portant nomination des nouveaux représentants de la Préfecture des Bouches-du-Rhône au conseil d'Administration de la Société locale Publique d'Aménagement Nationale d'Intérêt National Aix-Marseille Provence.

### **ARRÊTE**

**Article premier** : M. Michael Sibilleau, préfet délégué pour l'égalité des chances, est nommé en qualité de représentant de la préfecture, au conseil d'administration de la société publique locale d'intérêt national du centre-ville de Marseille en tant que membre titulaire, en remplacement de Laurent Carrié, préfet délégué pour l'égalité des chances en charge du plan Marseille en grand et Mme Virginie Averous, sous-préfète à la ville, chargée de mission est nommée en qualité de représentant de la préfecture, au conseil d'administration de la société publique locale d'intérêt national du centre-ville de Marseille en tant que membre suppléant.

**Article 2** : M. Patrick Vauterin, directeur départemental des territoires et de la mer, est nommé en qualité de représentant de la préfecture en remplacement de M. Jean-Philippe d'Issernio, au conseil d'administration de la société publique locale d'intérêt national du centre-ville de Marseille en tant que membre titulaire et M Laurent Deleersnyder, délégué territorial Marseille-Huveaune, à la direction départementale des territoires et de la mer, est nommé en qualité de représentant de la préfecture, au conseil d'administration de la société publique locale d'intérêt national du centre-ville de Marseille en tant que membre suppléant en remplacement de Virginie Gogioso, déléguée territoriale sur le centre-ville de Marseille.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Marseille, 31 octobre 2023

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2023-10-23-00009

RAA CDU 013-2023-0006 -Gendarmerie  
d'Aubagne -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2023 – 0006 du 23 octobre 2023  
GENDARMERIE D'AUBAGNE**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Général Constant CAYLUS, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AUBAGNE (13400) – 71 Avenue du 19 mars 1962.

**Renouvellement de la convention d'utilisation N° 013-2010-0127 arrivée à échéance le 31 décembre 2022.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Aubagne, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État, sis à AUBAGNE (13400) – 71 Avenue du 19 mars 1962, d'une superficie de 14 106 m<sup>2</sup>, cadastré parcelle AH 175 tel qu'il figure, délimité par un liseré (voir extrait cadastral joint en annexe).

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 107 485 voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe du présent article jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

**Voir l'annexe de l'article 2 jointe.**



## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion<sup>1</sup> du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

<sup>1</sup> La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière<sup>2</sup>*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 jointe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation<sup>3</sup>;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

---

<sup>2</sup> Immeubles à usage de bureaux.

<sup>3</sup> Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur <sup>4</sup> de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*

---

<sup>4</sup> Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes article 2 et article 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des  
Domaines

Le commandant du groupement de gendarmerie  
départementale des Bouches-du-Rhône

La directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

*signé*

*signé*

Général Constant CAYLUS  
Commandant du groupement de gendarmerie  
départementale des Bouches-du-Rhône

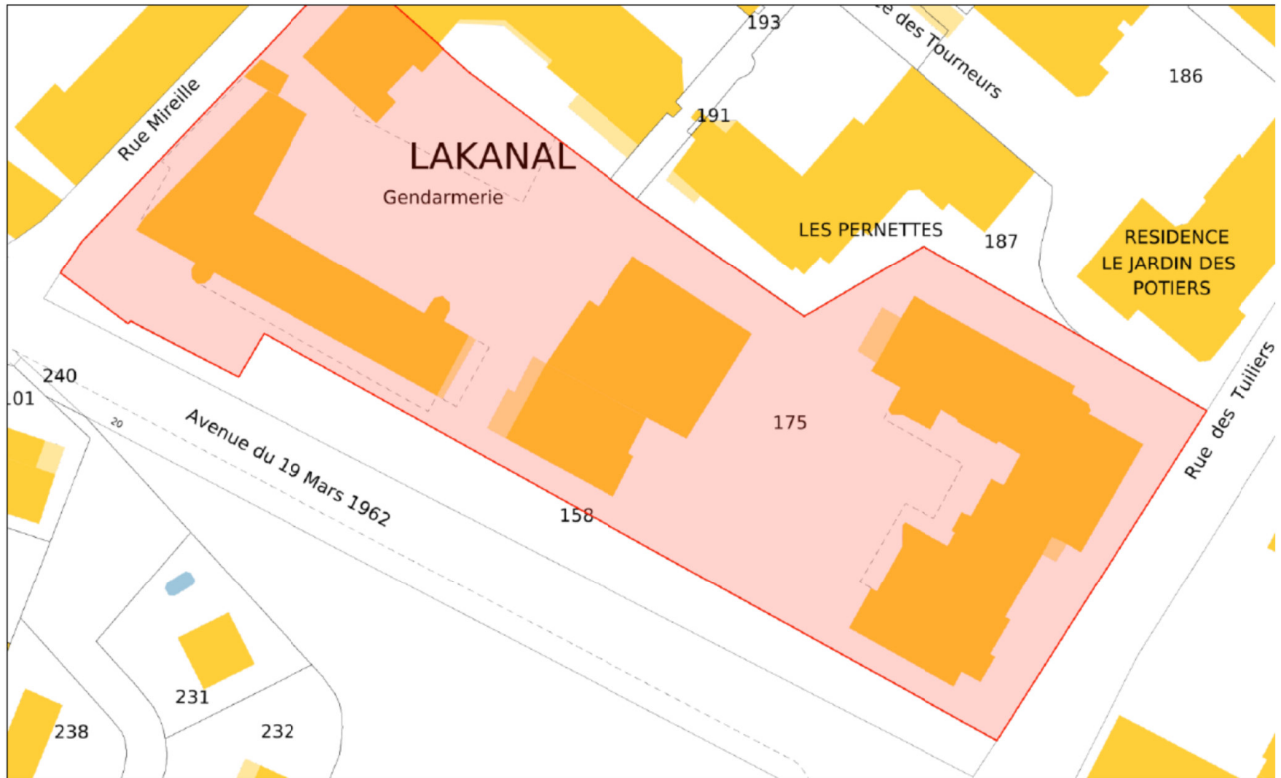
Yvan HUART  
Administrateur des Finances publiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

*signé*  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Cyrille LE VELY

Extrait cadastral

cadastre.gouv.fr



**ANNEXE DE LA CONVENTION n° 2023-0006**  
(Immeubles regroupés sur un même site)

<b>NOM DU SITE</b>	CASERNE DE GENDARMERIE ALEXANDRE
<b>UTILISATEUR</b>	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
<b>ADRESSE</b>	71, AVENUE DU 19 MARS 1962
<b>LOCALITE</b>	AUBAGNE
<b>CODE POSTAL</b>	13400
<b>DEPARTEMENT</b>	BOUCHES-DU-RHONE
<b>REF. CADASTRALES</b>	DH 173
<b>EMERISE (m²)</b>	3079 m²
<b>SDP GLOBALE</b>	14108 m²
<b>SUB GLOBALE</b>	12411 m²
<b>RATIO MOYEN (1)</b>	25,98 m² SUB/Résident

Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/31

- (1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des Immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)  
 (2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Px / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Pour déterminer le ratio d'optimisation immobilière (ratio d'occupation), prendre au numérateur la SUB mise à disposition de l'utilisateur d'immeuble, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'état d'occupé et, au dénominateur, le nombre de résident(s) relatif à l'utilisateur (à l'exclusion donc des effectifs des éventuels tiers à l'état)  
 (4) Valeur en €/ m² pour les Immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique (site)	N° CHORUS de l'Immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (S <sub>L</sub> )	Identifiant Chorus com pte	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB d'inné et des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m²)	Nombre de résidents		Ratio d'occupation SUB / Résident (3)
107485	118894	28	107485/118894/28	bâtiment	Bâtiment administratif (bureau)				1673	1 376	1376	53	25,98	85
107485	119522	41	107485/119522/41	bâtiment	Logement				508	267				85
107485	119694	43	107485/119694/43	bâtiment	Local commun (aire polyvalente de loisir)				42	40				85
107485	119881	31	107485/119881/31	bâtiment	Logement				1157	826				77
107485	118899	51	107485/118899/51	bâtiment	Logement				1696	1 613				77
107485	118907	35	107485/118907/35	bâtiment	Logement				1540	1 493				77
107485	119027	30	107485/119027/30	bâtiment	Logement				4187	3 877				77
107485	118965	32	107485/118965/32	bâtiment	Logement				3434	2 919				77
107485	119843	50	107485/119843/50	Aire aménagée = 60 m²	Aire de lavage					0				
107485	119380	33	107485/119380/33	Aire aménagée = 260 m²	Aire stationnement (parking)					0				
107485	119529	48	107485/119529/48	Aire aménagée = 1770 m²	Autres aires aménagées					0				
107485	119521	56	107485/119521/56	Aire aménagée = 600 m²	Cour de service					0				
107485	118943	34	107485/118943/34	Aire aménagée = 1950m²	Espaces et aménagés					0				
107485	119823	37	107485/119823/37	Aire aménagée = 750 m²	Zone évolution					0				

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0006

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE ALEXANDRE
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ADRESSE	71, AVENUE DU 19 MARS 1962
LOCALITE	AUBAGNE
CODE POSTAL	13400
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHONE
REF CADASTRALES	AH 175
EMPRISE (m <sup>2</sup> )	8079 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/31

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Direction générale des finances publiques

13-2023-10-16-00011

SKM\_C28723110613270





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2023 – 0011  
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE PAYSAGE  
ENSP

6 OCT. 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- L'École Nationale Supérieure de Paysage Versailles Marseille (ENSP) représentée par Madame Alexandra BONNET sa Directrice, dont les bureaux sont situés 10 rue du Maréchal Joffre 78000 Versailles, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Marseille (13 003) – 2, place Jules Guesde .

*Cet immeuble multi-occupants neuf livré en 2023 abrite l'Institut méditerranéen de la ville et des territoires (IMVT), pôle d'enseignement et de recherche qui réunit, à la date de la mise en service du site, les utilisateurs suivants : l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA-M), l'École Nationale Supérieure du Paysage (ENSP), et l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement*



La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les missions de l'École Nationale Supérieure de Paysage, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État, sis à Marseille (13 003) – 2, place Jules Guesde, cadastré : parcelles 812 E 0177; 812 E 0178, 812 E 0179, 812 E 0180, 812 E 0192, 0812 E 0193, 812 E 0194, 812 E 0202, 0812 E 0203, tel qu'il figure en annexe n° 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 209 340/ 476 517/32.

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 209 340 /476 517/ 34.

Les surfaces de l'immeuble mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) parties privatives (3) : 509,35 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) parties communes (3) : 509,86 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) parties communes particulières (3) : 314 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) parties privatives et parties communes (3) : 1 333,21 m<sup>2</sup>.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 2.



Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif : en bleu sur les plans du règlement de site ;
- des parties communes : en jaune sur les plans du règlement de site.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

*(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.*

*(3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'État n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.*

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de trente années entières et consécutives qui commence le 8 août 2023 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

#### ***Sans objet***

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.



6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

#### Article 7 *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

#### Article 8 *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

#### Article 9 *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de





réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

#### ***Sans objet***

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges (1)*

#### ***Sans objet***

*(1) Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.*

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.



En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

**Article 13**  
***Inventaire (1)***  
***Sans objet***

*(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.*

**Article 14**  
***Terme de la convention***

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 7 août 2053**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*  
\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.



Annexes : Plan cadastral (annexe n°1) ; Règlement de site (annexe n°2) ; Annexe article 6 (annexe n°3) .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des  
Domaines

La directrice de l'École Nationale Supérieure de  
Paysage

La directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

*signé*

Mme Alexandra BONNET

*signé*

M. Yvan HUART

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

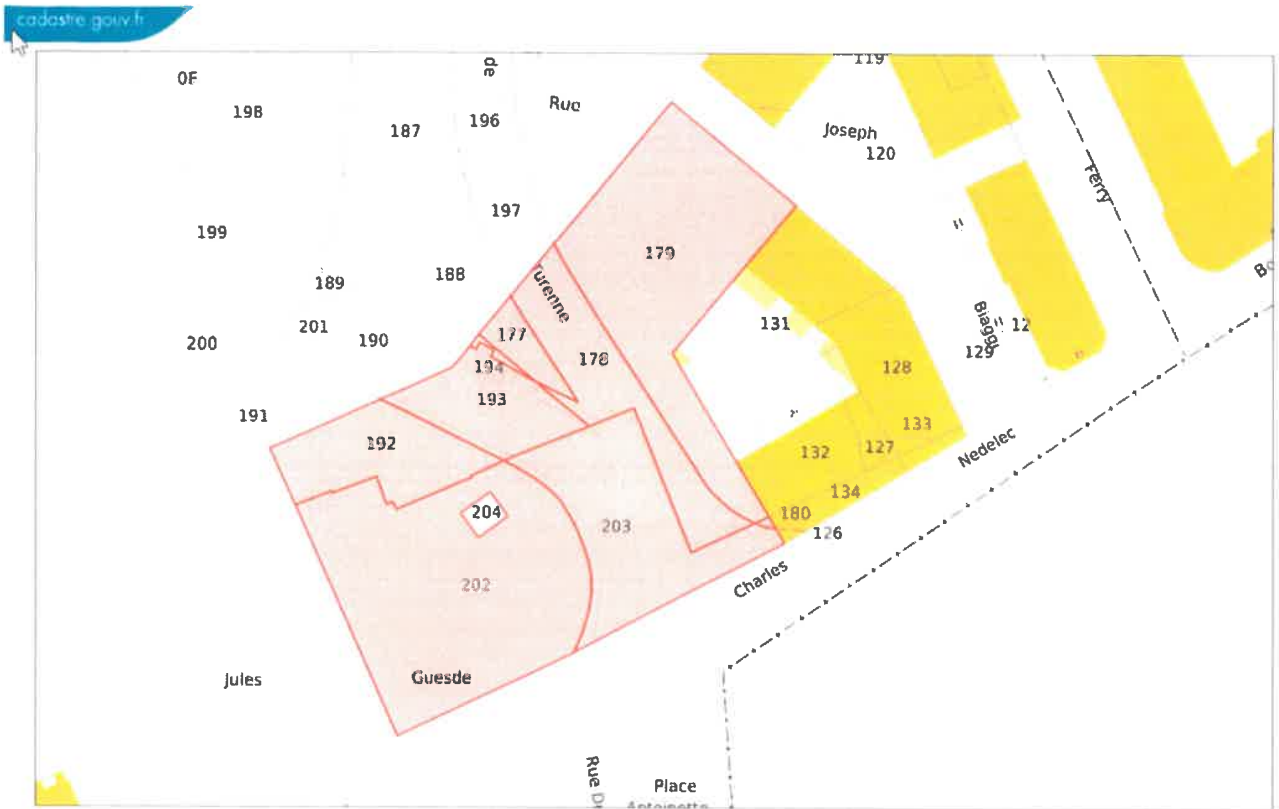
*signé*

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



Annexe N°1 : Extrait cadastral.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre







# Règlement de site

# IMVT

Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires  
2 place Jules Guesde  
13003 Marseille

## SOMMAIRE

### Table des matières

PREAMBULE .....	4
EXPOSE .....	5
Article 1 – Objet du règlement.....	6
Article 2 – L’ensemble immobilier / le site.....	7
2.1 Désignation .....	7
2.2 Inscription dans Chorus.....	8
2.3 Parties privatives et parties communes .....	8
2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs et répartition.....	8
2.3.2 Définition des parties communes .....	9
Article 3 – Conditions d’utilisation .....	10
3.1 Droits d’accès.....	10
3.2 Usage des parties privatives d’un utilisateur .....	10
3.3 Usage des parties communes générales.....	10
3.4 Conditions d’utilisation des parties communes particulières .....	11
3.5 Conditions d’utilisation des espaces mutualisés entre deux des occupants.....	11
3.6 Mises à disposition à titre gratuit ou onéreux des parties communes ou privatives .....	11
3.6.1. Mises à disposition des parties communes.....	11
3.6.2. Mises à disposition des parties privatives .....	12
3.7 Contrôle et surveillance.....	12
Article 4 – Travaux (hors maintenance).....	13
4.1 Dans les parties communes .....	13
4.2 Dans les parties privatives .....	13
4.2.1 Travaux rendus nécessaires par l’évolution de la réglementation dans un bâtiment ERP.....	13
4.2.2 Travaux d’adaptation/aménagement à l’initiative d’un utilisateur .....	13
4.3 Travaux structurants.....	14
4.3.1 Définition .....	14
4.3.2 Programmation et financement et répartition entre utilisateurs.....	14
4.4 Procédure et exécution des travaux .....	14
Article 5 – Charges .....	15
5.1 Charges d’entretien courants et de services .....	15
5.1.1 Désignation .....	15
5.1.2 Répartition entre les utilisateurs .....	16
5.1.3 Modalités financières .....	16
5.2 Charges d’entretien lourd - GER.....	17
5.2.1 Définition .....	17
5.2.2 Répartition entre les utilisateurs et modalités financières .....	18
Article 6 – Responsabilités en cas de dommages.....	18
Article 7 – Assurances .....	18
Article 8 – Administration générale de l’ensemble immobilier .....	18
8.1 Le gestionnaire de l’immeuble.....	18
8.2 Missions .....	19

8.3 Le comité de site .....	19
Article 9 – Sort des ouvrages, constructions et installations à la cessation des titres d’occupation. ....	20
9.1 Conséquences de la cessation de la convention d’utilisation domaniale .....	20
9.2 Conséquences en cas de résiliation ou de non renouvellement .....	21
Article 10 – Effets en cas de vente du site .....	21
Article 11 – Durée et modification du règlement .....	21
Article 12 – Litiges .....	21

## Annexes

1. Plan masse
2. Occupants du site, surfaces en m<sup>2</sup> SUB, répartition des surfaces
3. Tableau de répartition des surfaces par occupant
4. Plans par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par chaque utilisateur et parties communes
5. Comitologie de l’IVMT

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

### INSTITUT MEDITERRANNEEN DE LA VILLE ET DES TERRITOIRES

-:-:-

## REGLEMENT DE SITE

-:-:-

### PREAMBULE

#### L'IMVT, UN POLE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Le quart sud-est de la France est un territoire en recomposition permanente dans un contexte de pression foncière où doit s'articuler un développement économique et urbain renforcé avec la préservation d'un patrimoine bâti et paysager de renommée internationale.

C'est également le point de contact naturel pour les échanges méditerranéens, et un territoire moteur pour inventer, face aux enjeux économiques, démographiques et environnementaux, les futurs de « l'habiter en Méditerranée ».

Parmi les acteurs mobilisés pour concevoir les projets et agir sur les territoires, les praticiens de l'architecture, l'urbanisme et le paysagisme sont particulièrement impliqués.

À travers trois pôles distincts de formation, ces disciplines sont présentes dans l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille. L'ENSA•Marseille, Aix-Marseille Université/IUAR et l'ENSP Versailles-Marseille forment depuis plusieurs décennies les étudiants tout en développant une réflexion sur les dynamiques à l'œuvre dans le cadre de leurs laboratoires de recherche respectifs.

Cette présence pluridisciplinaire participe au décryptage des enjeux sociaux et économiques du développement de cette région à partir desquels des stratégies territoriales sont proposées. Grâce à l'IMVT, ces compétences sont désormais regroupées sur un même site, ce qui constitue une réelle valeur ajoutée en vue de participer à l'élaboration de plans d'action mais aussi de contribuer aux débats locaux, nationaux et internationaux. L'ambition de l'IMVT est de construire ensemble des savoirs et savoir-faire sans cesse renouvelés avec l'objectif de comprendre pour projeter et agir ici, sur les rives de la Méditerranée et au-delà.

L'IMVT est avant tout un pôle d'enseignement et de recherche structurant, qui nécessite un ancrage territorial et la mise à disposition d'un bâtiment partagé, objet du présent règlement de site, afin de concrétiser son existence, de constituer des réseaux et de renforcer sa visibilité. Son positionnement autour de la gare Saint-Charles et de la Porte d'Aix accompagne la politique publique de revitalisation du centre-ville, avec la création d'un quartier universitaire en entrée de ville, et contribue à conforter la mixité fonctionnelle et sociale amorcée ainsi qu'à son animation culturelle (expositions, conférences, etc.).

Cohabiter dans un même bâtiment permet d'envisager un ensemble d'activités partagées, de croisements, de workshops interdisciplinaires et de faire travailler ensemble architectes,

paysagistes et urbanistes sur un projet urbain. Il s'agit en effet de faire converger les regards, les pratiques et les savoir-faire conceptuels des uns et des autres sur l'ensemble des interventions concernant autant le bâti que les espaces ouverts, les usages et les représentations qui en sont à la source. L'ambition est de lier le programme et le site dans une culture de projet partagée de l'édification constructive du territoire à toutes les échelles. L'IMVT constituera ainsi un lieu de formation singulier et attractif pour des étudiants français ou internationaux désireux de se former aux métiers du projet.

Concernant la recherche, il ne s'agit pas de fusionner les laboratoires existants qui continuent à conserver leur indépendance, mais d'unir les forces intellectuelles, de s'appuyer sur la présence regroupée d'enseignants et de chercheurs travaillant autour des problématiques inhérentes à la compréhension, au projet et à l'action sur la ville et les territoires. Les laboratoires et équipes de recherche auront vocation à accueillir les étudiants issus des filières recherche des différents domaines concernés. De plus, l'ensemble des doctorants des différents laboratoires de chaque école regroupée dans un même bâtiment trouveront leur cadre de recherche enrichi par un ensemble d'échanges et de manifestations scientifiques.

L'IMVT a vocation à rayonner sur l'ensemble de l'arc méditerranéen et sud-européen en travaillant avec d'autres structures partenaires. Chacune des écoles a ses propres réseaux qui potentiellement se complètent et se renforcent.

Cette double mission d'enseignement et de recherche doit être complétée par un objectif de diffusion, de valorisation des travaux produits en son sein renforçant ainsi sa visibilité nationale et internationale.

Pour atteindre ces objectifs, la mutualisation des moyens (techniques, espaces, fonctions support) dans le bâtiment grâce à la cohabitation et la participation à des événements partagés doit faire l'objet d'un règlement spécifique présentant tous les aspects juridiques, financiers et de fonctionnement courant.

## EXPOSE

Le site de l'institut méditerranéen de la ville et des territoires (IMVT) est un site multi-occupants dans lequel les activités suivantes sont exercées :

**L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•M)**, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, assume l'ensemble des missions dévolues aux vingt écoles d'architecture françaises placées sous la tutelle du Ministère de la Culture et de l'enseignement supérieur, de la formation initiale à l'échange des savoirs et pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale. Elle rayonne sur l'ensemble du territoire métropolitain, régional et méditerranéen.

L'ENSA•M a pour ambition de former des architectes capables de répondre aux grands enjeux environnementaux, culturels et sociaux contemporains, par l'exercice du métier d'architecte, qui peut s'étendre de la pratique libérale, jusqu'aux nombreux métiers auxquels les études d'architectes peuvent conduire, comme l'urbanisme, la programmation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'exploitation de bâtiments, la mise en valeur, l'entretien et la réutilisation du patrimoine existant, la recherche, l'enseignement, la médiation, etc.

**L'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP)** créée sur le site du Potager du Roi, à Versailles, et forte d'une histoire liée à l'enseignement horticole et à une production agricole qui remonte au 17<sup>e</sup> siècle, a été pionnière dans le mouvement de définition de l'école française du paysage.

C'est le berceau historique de la formation des Paysagistes-Concepteurs et un foyer de formation, de recherche et de création reconnu au plan international.

Fort de son implantation à Versailles et Marseille, au sein de l'Institut méditerranéen de la ville et des territoires, l'école propose un enseignement pluridisciplinaire articulé autour d'ateliers de projet, d'immersions sur le terrain, de mobilités internationales, d'un réseau dense de partenaires publics et privés et d'événements culturels. Le tout fait de l'établissement un véritable écosystème où le projet de paysage trouve un prolongement au-delà des salles de formation.

**Aix-Marseille Université (AMU)** au titre de l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional, département de l'UFR de Droit et de Science Politique. Cet institut est spécialisé dans les formations en urbanisme. L'Institut délivre des diplômes en master (5 parcours de master 2ème année) et doctorat, en formation initiale, apprentissage ou formation continue selon les parcours choisis. Ils permettent d'accéder à la qualification délivrée par l'OPQU (Office professionnel de Qualification des Urbanistes). Ancré dans son territoire et fortement lié aux milieux professionnels, l'Institut est membre fondateur de l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme (APERAU) et de l'Association of European Schools of Planning (AESOP).

Trois types d'activités s'y exercent :

- Pédagogiques
- Scientifiques
- Administratives

**Le présent règlement de site est établi afin d'organiser la mise à disposition au profit de ces trois établissements.**

**Les occupants titulaires d'une convention d'utilisation, objet du présent règlement, seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.**

**L'ENSA•Marseille ou ENSA•M est désignée comme responsable et gestionnaire du site.**

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question.

Ce règlement sera mis à jour, en tant que de besoin dans les conditions prévues par l'article 11.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement de site et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

Il est pris en application des conventions d'utilisation consenties à chacun des établissements.

À cet effet, il :

- définit les différentes parties extérieures et intérieures, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ; ainsi que celles faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire au profit de tiers, pour ce qui concerne notamment la cafétéria et les locaux des associations d'étudiants ;
- détermine pour chacun des types d'espace, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes liées notamment aux fluides, aux taxes, aux prestations de services, à la maintenance, la répartition de certains travaux d'entretien, la répartition des travaux de restauration et des travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;
- identifie l'entité ayant le rôle de gestionnaire de l'immeuble ;
- détermine la composition du comité de site qui gère le fonctionnement du bâtiment.

## **Article 2 – L'ensemble immobilier / le site**

### **2.1 Désignation**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier appartenant à l'État situé au :

2, place Jules Guesde  
13003 MARSEILLE,

Selon le plan de masse joint en annexe 1

Cadastré section :

812 E 0177, 812 E 0178, 812 E 0179, 812 E 0180, 812 E 0192, 0812 E 0193, 812 E 0194, 812 E 0202 et 0812 E 0203 d'une superficie totale de 4 970 m<sup>2</sup>.

Identifiant Chorus RE-Fx : 209 340 / 476 517

Le site couvre une surface totale de 12 063,48 m<sup>2</sup> SUB (surface utile brute<sup>1</sup>) hors surfaces extérieures, selon le calcul en annexe 2 et se répartit en parties privatives et en parties communes.

Plus précisément le site se répartit en :

- En parties privatives des utilisateurs (cf. article 2.3.1) : des locaux à vocation d'enseignement, des locaux de recherche, de bureaux, des locaux d'archives ;
- En parties communes générales (intérieures, extérieures) et communes partagées (cf. article 2.3.2.1) réparties en une cour anglaise, terrasses accessibles au public, terrasses non accessibles au public, couloirs, escaliers extérieurs et intérieurs communs partagés, pinède, locaux techniques, sorties de secours, poste central de sé-

<sup>1</sup> SUB : Surface Utile Brute est la surface horizontale disponible et dégagée de toute emprise sise à l'intérieur des locaux, elle est calculée depuis la Surface de Plancher mais dont sont exclus les éléments structuraux et les circulations verticales.

curité incendie, bibliothèque, forum, amphithéâtres, patio, atelier maquette, incubateur, halle d'expérimentation, etc.

- En parties communes particulières (cf.2.3.2.2) au profit de certains occupants : une serre et jardins attenants sous exploitation et maintenance exclusives de l'ENSP.

Les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et la répartition des espaces communs et privatifs figurent en annexe 4.

## 2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le (les) numéro(s) de site (6 chiffres). Il est composé des bâtiments suivants :

Occupant (Désignation de l'occupant)	Site (Nom)	Désignation des bâtiments (Nom)	N° Chorus des bâtiments et surfaces louées (6 chiffres)
ENSA•M	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 33
AMU	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 31
ENSP	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 32
Parties communes	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 34

## 2.3 Parties privatives et parties communes

### 2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs et répartition

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, locaux d'archives, locaux de stockages, etc.), les dépendances non bâties et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est détaillée dans l'annexe 3.

Elles se répartissent entre les différents occupants comme suit :

Répartition des parties privatives bâties, par utilisateur	Surfaces en m <sup>2</sup>	% de la surface totale
ENSA•M	4681,08 m <sup>2</sup>	79,73%
AMU	681,35 m <sup>2</sup>	11,60%
ENSP – antenne de Marseille	509,35 m <sup>2</sup>	8,67%
<b>TOTAL</b>	<b>5871,78 m<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>

Les surfaces privatives sont affectées aux utilisateurs au travers des conventions d'utilisations.



La répartition des surfaces privatives décrite ci-dessus a servi à déterminer la clé de répartition pour le calcul des charges définie à l'article 5 du présent règlement et qui seront prises en charge par les trois utilisateurs.

### 2.3.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces et équipements qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé ou qui appartiennent au clos et couvert, sont considérées comme des parties communes.

On distingue 2 types de parties communes :

- Les parties communes générales et partagées ;
- Les parties communes particulières.

#### 2.3.2.1 Les parties communes (générales et partagées)

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants ;
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...).

La liste des parties communes est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Dénomination de la surface	Surface en m <sup>2</sup>
Parties communes	5 877,70 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>5 877,70 m<sup>2</sup></b>

La répartition des parties communes entre occupants est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'il occupe à titre privatif.

Concernant les espaces partagés exclusivement entre deux occupants, la répartition se fait à parts égales et non au prorata des surfaces privatives.

Par défaut, tout espace non mentionné spécifiquement est rattaché aux parties communes générales.

La liste des parties communes est définie à l'annexe 4.

#### 2.3.2.2 Les parties communes particulières

Elles comprennent à l'étage 7 du bâtiment le toit-terrasse avec la serre et le jardin potager. Ces espaces sont gérés selon les modalités prévues à l'article 3.4 infra. L'utilisateur principal et le gestionnaire de ces derniers est l'ENSP. Le gestionnaire en assure tous travaux de

maintenance ou travaux lourds ainsi que le fonctionnement. Il est le seul responsable de cet espace.

Dénomination de la surface	Surface en m <sup>2</sup>
Parties communes particulières	314 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>314 m<sup>2</sup></b>

### 2.3.2.3 Synthèse

Utilisateurs	Parties privatives		Parties communes générales		Parties communes particulières		Total	
	surfaces m <sup>2</sup>	%	surfaces m <sup>2</sup>	%	surfaces m <sup>2</sup>	%	surfaces m <sup>2</sup>	%
ENSA•M	4681,08	79,73%	4686,29	79,73%	0	0	9367,37	79,73%
AMU	681,35	11,60%	682,04	11,60%	0	0	1363,39	11,60%
ENSP	509,35	8,67%	509,86	8,67%	314	100%	1333,21	8,67%
<b>TOTAL</b>	<b>5871,78</b>	<b>100%</b>	<b>5877,70</b>	<b>100%</b>	<b>314,0</b>	<b>100%</b>	<b>12063,48</b>	<b>100%</b>

## Article 3 – Conditions d'utilisation

### 3.1 Droits d'accès

Pour permettre son accès à l'ensemble immobilier, l'utilisateur est autorisé à circuler librement en tout temps à l'intérieur du site et selon les horaires d'ouvertures et de fermeture du site, définis par le comité de site. Ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

### 3.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Tout utilisateur est notamment tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Le mobilier, les équipements scientifiques et pédagogiques, les ouvrages et les collections, les matériels divers sont propriété de chacun des établissements pour ce qui relève des biens et locaux privatifs. Il revient à chaque organisme d'en établir l'inventaire.

### 3.3 Usage des parties communes générales

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter les lois, règlements, prescriptions en vigueur du fait des servitudes liées aux lois de protections ou à la sécurité des lieux, de

conserver ces espaces en parfait état, de respecter les conventions d'utilisation ou les consignes d'accès, de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs. Le gestionnaire du site coordonne les modalités d'utilisation décrites dans le règlement intérieur.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait. Il pourrait être demandé une réparation à l'utilisateur concerné ou à la personne qui a commis la dégradation.

Les terrasses sont conformes en matière de sécurité et au niveau structurel à l'accueil du public, dans les conditions définies au règlement intérieur de l'IMVT. Elles font partie des parties communes.

Les dépenses d'assurance, d'exploitation et d'entretien des locaux communs sont supportées au prorata des surfaces utiles brutes des locaux privatifs définis à l'article 2 telles que prévues à l'article 5 relatifs aux charges d'entretien.

Tout le mobilier, les équipements scientifiques et pédagogiques, les ouvrages et les collections, les matériels divers dans les parties communes (espaces communs) sont la propriété de l'ENSA•M avec les conséquences en termes d'amortissement et d'obligation d'en tenir l'inventaire.

Le mobilier ayant été conçu spécifiquement pour ce bâtiment, il ne peut pas faire l'objet d'une cession en cas de départ de l'un des utilisateurs. Le mobilier conçu et fabriqué pour l'IMVT reste attaché aux locaux de l'IMVT.

### **3.4 Conditions d'utilisation des parties communes particulières**

Les serres et les jardins sont destinés à l'enseignement de l'ENSP et placés sous sa gestion exclusive (Cf 2.3.2.2). Toutefois, sous l'autorité de l'ENSP, ces espaces pourront accueillir du personnel et des étudiants des 3 établissements.

### **3.5 Conditions d'utilisation des espaces mutualisés entre deux des occupants**

Compte tenu de sa spécificité, la salle informatique partagée entre l'IUAR et l'ENSP devra être utilisée selon les mêmes dispositions que les parties communes.

### **3.6 Mises à disposition à titre gratuit ou onéreux des parties communes ou privatives**

Sous l'autorité du responsable de site, des parties privatives ou communes peuvent être mises à disposition.

Le comité de site est informé préalablement des mises à disposition à venir.

Le service communication de l'ensa•m est le point d'entrée et de traitement des demandes de mises à disposition.

Le service bâtiment/logistique s'assurera du respect des conditions de sécurité et de sûreté. Il est systématiquement consulté.

#### **3.6.1. Mises à disposition des parties communes**

Quel que soit l'initiateur, seul le gestionnaire du site peut décider de mettre à disposition des parties de l'immeuble relevant des parties communes, conformément aux orientations définies par le comité de site.

Si l'un des occupants souhaite occuper de manière temporaire et exclusive un espace commun, il devra obtenir l'accord du gestionnaire principal du site et il en portera seul la charge financière afférente, le cas échéant (prestation gardiennage, accueil, SSI, nettoyage, assurance). Si des charges financières sont induites par cette occupation, les commandes liées aux services obligatoires (prestation gardiennage, accueil, SSI, nettoyage, assurance), sont passées par l'ensa•m et refacturées à la suite.

Dans le cas d'un événement organisé dans les parties communes porté par l'ensemble des utilisateurs, le gestionnaire principal en percevra les recettes et les charges afférentes. Le gestionnaire du site prélève au préalable 15% de frais de gestion sur le montant de la recette globale telle qu'elle apparaît sur la facture présentée.

Les recettes et charges seront ensuite comptabilisées dans les charges communes à partager et réparties annuellement selon la clé de répartition prévue à l'article 5.1.3.

Si l'un des occupants souhaite occuper au bénéfice d'un tiers et de manière exclusive un espace commun, il devra obtenir l'accord du gestionnaire principal du site qui assurera la gestion de la mise à disposition dans les mêmes conditions que pour un événement commun.

La mise à disposition temporaire d'un espace commun ne doit pas augmenter le nombre de personnes déclarées dans l'effectif maximal de l'IMVT.

Aucun espace commun ne peut être mis à disposition sans qu'un contrat n'ait été dûment signé par le bénéficiaire et le responsable d'établissement. L'effectif devra impérativement être mentionné. Le cahier des charges d'occupation, élaboré par le gestionnaire du site, précisera les modalités et obligations du bénéficiaire, notamment en matière d'assurance.

### **3.6.2. Mises à disposition des parties privatives**

Chaque utilisateur est libre de mettre à disposition ses parties privatives dans le respect des modalités prévues par sa convention d'utilisation, du cahier des charges d'occupation et sans que cette mise à disposition ait une incidence sur le bon fonctionnement du site, ni sur les espaces communs ni sur les charges pesant sur les parties communes.

Dans ce cas, l'utilisateur prendra à sa charge l'entièreté de la gestion de la prestation (rédaction du contrat, perception des recettes, sécurité du site, présence d'un personnel technique, etc.) et bénéficie en son nom des recettes afférentes.

La mise à disposition temporaire d'un espace privatif ne doit pas augmenter la capacité maximale par espace, ni celle de l'ensemble du bâtiment.

Aucun espace privatif ne peut être mis à disposition sans qu'un contrat n'ait été dûment signé par les parties concernées et le responsable d'établissement. L'effectif envisagé devra impérativement être mentionné. Le cahier des charges d'occupation précisera les modalités et obligations du bénéficiaire, notamment en matière d'assurance.

### **3.7 Contrôle et surveillance**

Chaque utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-proprétaire, jugerait utile d'exercer et aura le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par leurs architectes ou leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de la première

présentation à l'utilisateur par simple message mail l'informant de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

Ces mêmes modalités s'appliquant à chaque utilisateur vis-à-vis du gestionnaire du site seront définies par le règlement intérieur.

#### **Article 4 – Travaux (hors maintenance)**

En dehors des travaux d'entretien courant de maintenance, tous travaux relatifs aux parties communes et privatives doivent faire l'objet d'une validation par le comité de site.

##### **4.1 Dans les parties communes**

Les travaux (de type GER) sur les parties communes feront l'objet d'une communication aux 3 établissements lors d'un comité de site annuel ou réuni spécialement à cet effet.

Les 3 établissements sous convention d'utilisation conviendront ensemble des modalités de prise en charge du financement de ces dépenses.

Les utilisateurs s'engagent à subir sans indemnité les inconvénients résultant des travaux sur les parties communes engagés par le propriétaire ou le gestionnaire du site quelle qu'en soit la durée. Ils sont tenus de donner l'accès sans condition aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

##### **4.2 Dans les parties privatives**

###### **4.2.1 Travaux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation dans un bâtiment ERP**

Les travaux sur les parties privatives obligatoires suite à une évolution de la réglementation en matière de bâtiment ERP feront l'objet d'une information aux 3 établissements lors d'un comité de site annuel ou réuni spécialement à cet effet.

Les 3 établissements sous convention d'utilisation conviendront ensemble des modalités de prise en charge du financement de ces dépenses.

###### **4.2.2 Travaux d'adaptation/aménagement à l'initiative d'un utilisateur**

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur ses parties privatives des travaux d'aménagement ou d'adaptation de ses locaux et excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, solliciter le comité de site et obtenir l'accord de ce dernier ainsi que du responsable de site.

Il devra présenter son projet en comité de site et suivre l'avis rendu. L'utilisateur prendra en charge toutes les démarches administratives et techniques pour mener les travaux, ainsi que le coût afférent ; il s'assurera du respect des autorisations et règles en vigueur. Ces travaux sont menés sous sa seule responsabilité, mais sous l'autorité du gestionnaire de site.

Pour tous type de travaux et d'un commun accord, le gestionnaire de site pourra néanmoins reprendre la responsabilité des travaux, les coûts afférents seront refacturés à l'utilisateur.

### **4.3 Travaux structurants**

#### **4.3.1 Définition**

Sont considérées comme « travaux structurants » les dépenses relatives :

- aux travaux de rénovation et de réhabilitation ;
- aux additions de construction portant sur des parties communes ;
- et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien ;
- Les travaux imposés par une réglementation (performance énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sécurité-incendie).

#### **4.3.2 Programmation et financement et répartition entre utilisateurs**

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le gestionnaire du site dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière seront étudiés et validés au cas par cas en comité de site.

Ces travaux feront l'objet d'une information aux utilisateurs lors du comité de site statuant à cet effet.

Les 3 établissements sous convention d'utilisation conviendront ensemble des modalités de prise en charge du financement de ces dépenses.

### **4.4 Procédure et exécution des travaux**

Les travaux devront être conformes aux règles de sécurité et aux normes d'accessibilité. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du gestionnaire. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre le responsable du site et l'utilisateur qui serait potentiellement impacté.

Sous l'autorité du gestionnaire de site, chaque utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues, ainsi que de la conduite des travaux engagés à son initiative.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du responsable de site. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre le responsable de site et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis au responsable du site et approuvé par ce dernier.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à chaque utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

Si le responsable du site, ou le comité de site l'estime nécessaire, les travaux pourront être conduits sous la surveillance sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur et dont les frais sont à la charge de l'utilisateur.

L'accès et le chantier pourront être balisés par le gestionnaire du site en charge de l'exécution des travaux.

Pour les parties communes générales, le responsable de site pilotera les travaux engagés pour le compte des trois établissements.

Pour les parties communes particulières, l'ENSP prend à sa charge intégrale le pilotage et le coût des travaux engagés.

## Article 5 – Charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier.

Pour mémoire et information, il existe trois types de charges :

- Les charges « courantes » regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services ;
- L'entretien « lourd » relevant du propriétaire ;
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

Prestations	SERVICES		ENTRETIEN					TRAVAUX STRUCTURANTS	
	Services à la personne	Energie & Fluides	Entretien courant		travaux courants	Entretien Lourd		Réhabilitation Restructuration	
			Maintenance de niveau 1 et 3			Maintenance niveau 4 à 5			
			préventive	corrective		préventive	corrective		
Exemple	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousses	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires
A la charge de	LOCATAIRE					FINANCEMENTS			PROPRIETAIRE

### 5.1 Charges d'entretien courants et de services

#### 5.1.1 Désignation

Les charges d'entretien courant et les services entre les occupants sont notamment les suivantes :

- **Raccordement RENATER/RAIMU**
- **Consommation énergétique et fluides :**
  - Chauffage, électricité, eau (abonnement, consommation)
- **Services :**
  - Nettoyage, gestion des déchets, accueil, nuisibles et fontaines à eau
- **Vérifications réglementaires :**
  - Ascenseurs, sécurité incendie, bureau de contrôle, portes automatiques
- **Sûreté et sécurité incendie :**
  - Gardiennage, agent SSIAP, télésurveillance

- **Travaux de maintenance :**
  - Electricité, plomberie, ventilation et climatisation, contrôle d'accès, désenfumage
- **Photocopieurs**
- **Taxe :**
  - Taxe ordures ménagères

Toutes autres charges d'entretien courant et de services seront soumises aux votes du comité de site. Ces charges seront réparties selon les modalités établies pour l'ensemble des charges.

Les autres charges d'exploitation, liées à l'usage des locaux privatifs sont supportées directement par les organismes.

La maintenance et le nettoyage courant des parties intérieures partagées sont du ressort des occupants partageant l'espace considéré, l'ENSA•M fait réaliser cette gestion courante et refacture aux deux occupants dans les conditions définies infra.

Le nettoyage et maintenance de la serre et des jardins attenants relèvent exclusivement de l'ENSP.

### 5.1.2 Répartition entre les utilisateurs

L'ensemble des services liés aux charges d'entretien courant, tel que décrit par le point 5.1.1 du présent règlement, est assuré intégralement par l'ENSA•M.

### 5.1.3 Modalités financières

L'ENSA•M assumera financièrement l'intégralité des charges du bâtiment telle que décrite à l'article 5.1.1 du présent règlement.

L'ENSA•M refacturera aux deux autres utilisateurs une quote-part de ces charges selon la clé de répartition ci-dessous :

Etablissements	Clé de répartition
ENSA•Marseille	79,73%
AMU	11,60%
ENSP – antenne de Marseille	8,67 % et plafonné à 130 000 euros forfaitaires

Dans le cas où l'estimation prévisionnelle de la quote-part ENSP pour l'année N+1 ou que les charges constatées à l'année N, sont, après application de la clé de répartition, supérieures au plafond de la participation forfaitaire annuelle de 130 000 €, l'ENSP s'engage à se rapprocher de son ministère de tutelle afin de rechercher un complément budgétaire correspondant au différentiel constaté.

Par ailleurs, les établissements utilisateurs se réuniront (Conseil des établissements fondateurs) et s'engagent à contribuer à la recherche de solutions de financement, le cas échéant en lien avec leur tutelle respective. En outre, l'ensemble des occupants du site pourront se réunir pour redimensionner le cas échéant certaines prestations et marchés de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du site.



### **5.1.3.1 Pour la première année de fonctionnement (2023)**

L'utilisateur principal réalisera un premier appel de fonds dans les trois mois de la signature des conventions d'utilisation domaniale.

Pour AMU, l'appel de fond correspondra aux dépenses effectuées en fonctionnement et maintenance, payées par l'ENSA•M en 2022 et en 2023.

De même, les investissements du premier équipement des espaces communs seront ajoutés à cet appel de fonds, selon la clé de répartition ci-dessus et selon les possibilités financières de l'ENSP.

Pour l'ENSP, l'appel de fond relatif au fonctionnement et à la maintenance, sera forfaitaire à hauteur de 130 000 euros, rapporté au nombre de mois de mise en service du bâtiment.

### **5.1.3.2 Pour les années suivantes**

Pour l'année 2024, le gestionnaire de site réalisera l'appel de fond entre mars et juin de l'année 2024, sur la base du prévisionnel présenté au comité de site.

A partir de 2025, le gestionnaire de site établira l'appel de fond pour l'année en cours sur la base du bilan d'un fonctionnement « normal » de l'IMVT après approbation et régularisation des comptes et en prenant en compte les dépenses prévisionnelles nouvelles, validées en comité de site.

A partir de la première année complète de fonctionnement (budget prévisionnel pour 2025) de service du bâtiment, les utilisateurs se réuniront afin de faire un état des dépenses permettant éventuellement de réajuster leur participation en fonction des dépenses réelles (clause de revoyure).

En cas d'écart exceptionnel du montant prévisionnel des charges, les utilisateurs peuvent saisir immédiatement le conseil des établissements fondateurs défini en annexe 5.

### **5.1.3.3 Modalités de versement des contributions aux charges**

L'appel de fonds correspondra à 100% de la somme prévisionnelle pour l'année N et interviendra au cours du premier semestre de l'année N.

En début d'année N+1, après l'arrêt des comptes, un état des dépenses réelles sera établi par le gestionnaire de site, concernant l'ensemble des charges relatives à l'utilisation du bâtiment durant l'année N, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement.

L'ENSA•M, gestionnaire de site, établit alors une facture selon la clé de répartition définie à l'article 5.1.3 du présent règlement.

Concernant l'ENSP, la facture est adressée sur une base forfaitaire, concernant les frais de fonctionnement et de maintenance, en une seule fois.

## **5.2 Charges d'entretien lourd - GER**

### **5.2.1 Définition**

Les charges d'entretien lourd sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Travaux de réfection des façades et des toitures ;
- Remplacement des équipements notamment techniques (CTA, PAC, chaudière, chauffe-eau, climatisation, etc) ;
- Remplacement des menuiseries, portes d'entrée et volets ;
- Les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil (gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien).

### **5.2.2 Répartition entre les utilisateurs et modalités financières**

La programmation des charges d'entretien lourd tel que décrit par le point 5.2.1 du présent règlement est pilotée par le gestionnaire du site.

Les utilisateurs se réuniront en vue de définir les modalités de prise en charge du financement de l'ensemble des charges d'entretien lourd tel que décrit par le point 5.2.1 du présent règlement.

#### **Article 6 – Responsabilités en cas de dommages**

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un tiers qu'il aura autorisé dans ses locaux privés.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations de son fait ou du fait d'un tiers (sous-traitants ou fournisseurs). Il aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou un tiers aux ouvrages, aux réseaux divers et à l'aménagement général de l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de son fait ou des tiers qu'il aura autorisé, à remettre en état les espaces qui auraient subi des dégradations.

#### **Article 7 – Assurances**

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation. Ils transmettront une copie de l'attestation d'assurance annuelle au gestionnaire de site.

#### **Article 8 – Administration générale de l'ensemble immobilier**

##### **8.1 Le gestionnaire de l'immeuble**

Le fonctionnement est assuré par le responsable du site, considéré comme le gestionnaire de l'immeuble. Cette compétence ne peut pas être déléguée. Il peut se faire assister de prestataires privés dans son rôle.

Cette fonction sera exercée par les services de l'ENSA•M, établissement public administratif sous tutelle du ministère de la culture.

L'ENSA•M est désignée comme étant le chef d'établissement du bâtiment.

## 8.2 Missions

L'ENSA•M, en tant que gestionnaire de l'immeuble aura sur la totalité du site, notamment les missions suivantes :

- assurer la responsabilité en matière de sûreté et de sécurité de l'immeuble pour l'ensemble des parties et prend les décisions afférentes ;
- désigner le responsable unique de sécurité en son sein ;
- assurer le bon fonctionnement de l'immeuble dans son utilisation collective en agissant comme un syndic de copropriété en matière de charges. A ce titre, il :
  - réceptionne les factures liées au fonctionnement général du bâtiment et en assure les répartitions ;
  - négocie les termes des contrats, conventions et consultations et marchés publics ;
  - prépare et arrête, avant le 31 janvier, le budget prévisionnel des charges d'entretien de l'année en cours, après avis du comité de site ;
  - arrête l'état définitif des charges d'entretien pour l'ensemble du bâtiment de l'exercice précédent (après le compte financier annuel);
- exercer une mission générale de coordination et de conciliation entre tous les occupants du site ;
- exercer une mission de coordination entre les institutions, les administrations et les interlocuteurs extérieurs : DIE, Préfecture de Police, DRAC, Ville de Marseille...
- réunir tant que de besoin les représentants des utilisateurs pour définir les modalités de gestion des espaces communs,
- conserver et tenir à disposition des utilisateurs, toutes pièces justificatives des charges d'entretien courant notamment les factures, contrats et fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que tous éléments permettant de justifier des quantités consommées et des prix unitaires ou forfaitaires des différentes catégories de charges ;
- proposer des opérations de mutualisation, après avis du comité de site ;
- arrêter le règlement intérieur du bâtiment; qui précise le fonctionnement des équipes et les utilisations et usages par les agents et usagers des différents espaces et locaux ;
- fournir les éléments de connaissance ou, le cas échéant, procéder aux déclarations obligatoires ministérielles (exemple RT/ OAD, ...)
- présider et animer le comité de site, (cf. article 8.3).

## 8.3 Le comité de site

L'ensemble immobilier est administré par les services du gestionnaire de l'immeuble assisté d'un comité de site, instance qui associe chaque utilisateur du site.

Le comité coordonne la gestion des espaces communs et le fonctionnement général de l'IMVT conçu comme une entité architecturale unique dans le but de permettre à chacun des occupants de bénéficier d'un meilleur fonctionnement de cet ensemble immobilier, d'assurer un dialogue régulier entre les occupants et le gestionnaire.

Le comité de site est composé par les directions de l'ENSA•M et de l'ENSP, ainsi que le président d'AMU ou leurs représentants. Il peut faire appel, en tant que de besoin; à des personnalités qualifiées, notamment les responsables des services concernés par les questions traitées par le comité (les responsables administratifs et financiers de chacun des organismes, les responsables de la logistique et des bâtiments, etc.).

Le comité de site est présidé par la directrice de l'ENSA•M, responsable du site.

Le comité de site décide des mesures de gestion à prendre pour le bon fonctionnement de l'IMVT et des investissements à réaliser, le cas échéant.

Le comité de site se réunit à minima deux fois par an pour examiner l'ensemble des questions intéressant le fonctionnement du bâtiment de l'IMVT et la programmation des opérations à réaliser. Il sera également saisi autant que de besoin par les utilisateurs pour toutes questions relevant du fonctionnement courant.

Il arrête les comptes annuels et approuve le budget prévisionnel.

L'avis du comité de site est obligatoirement requis sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur, signé par le représentant de chaque établissement, mais également pour l'ensemble des documents juridiques ayant un impact sur le fonctionnement du bâtiment et notamment ceux relatifs aux marchés publics d'exploitation et travaux.

Sauf décision expresse dans le cadre du présent règlement, les décisions du comité de site seront prises aux 2/3 des voix exprimées des membres du comité de site ou de leurs représentants à l'exception du règlement intérieur qui requiert l'unanimité des voix. Chaque membre ou son représentant dispose d'une voix. Toutefois, le gestionnaire de site peut prendre toutes les décisions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il en informera les utilisateurs et le comité de site.

Un compte-rendu de réunion acte des décisions prises, compte-rendu qui devient la règle de gestion et de maintenance du bâtiment lorsqu'il est approuvé et signé par les utilisateurs.

Le conseil des établissements fondateurs, organe de gouvernance de l'IMVT est informé régulièrement des travaux du comité de site.

Le gestionnaire du site assure la gestion et le secrétariat du comité de site : prépare l'ordre du jour, assure la présidence et le secrétariat, propose des améliorations de gestion et de fonctionnement, présente un bilan annuel d'activité et de fonctionnement.

**Article 9 – Sort des ouvrages, constructions et installations à la cessation des titres d'occupation.**

#### ***9.1 Conséquences de la cessation de la convention d'utilisation domaniale***

À la cessation des actes qui auront été délivrés à chaque utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le sort des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sera réglé conformément aux dispositions de l'article R. 2313-1 à R.2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Signatures :

Marseille, le 22 septembre 2023

Pour L'ENSA•M  
La Directrice

*signé*

Hélène CORSET MAILLARD

Pour Aix-Marseille Université,  
Le Président

*signé*

Eric BERTON

Pour l'ENSP  
La Directrice

*signé*

Alexandra BONNET

## **ANNEXES**

1. Plan masse
2. Occupants du site, surfaces en m<sup>2</sup> SUB, répartition des surfaces globales
3. Tableau de répartition des surfaces par occupant
4. Plans par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par chaque utilisateur et parties communes
5. Comitologie de l'IVMT

## **9.2 Conséquences en cas de résiliation ou de non renouvellement**

En cas de résiliation ou de non renouvellement d'une convention d'utilisation conclue par l'Etat avec un des utilisateurs, les espaces privatifs libérés reviendront de plein droit à l'Etat propriétaire.

En cas d'acceptation par un ou plusieurs utilisateurs de récupérer des espaces libérés, l'Etat propriétaire procédera en conséquence à la modification des conventions d'utilisations.

En cas de refus des utilisateurs présents dans le bâtiment, de récupérer les espaces libérés, l'Etat propriétaire pourra les affecter librement par convention d'utilisation à une autre personne publique, en lien avec les utilisateurs.

### **Article 10 – Effets en cas de vente du site**

Les produits de la cession de tout ou partie du bâtiment seront affectés selon la réglementation en vigueur au moment de la cession.

### **Article 11 – Durée et modification du règlement**

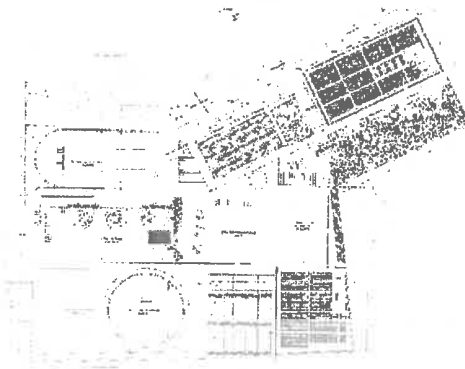
Le présent règlement de site et ses annexes sont valables pour la durée des conventions d'utilisation au profit des établissements.

Le présent règlement et ses annexes seront modifiés par voie d'avenant notamment en cas de changements dans la nature des charges à répartir ou en cas de modification des surfaces servant de clé de répartition entre les utilisateurs.

### **Article 12 – Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler au mieux d'éventuels litiges par des procédures amiables. Le comité de site a pour mission de les régler à son niveau. En cas de désaccord, la question est portée devant le conseil des établissements fondateurs. En cas de désaccord persistant, ils sollicitent l'arbitrage du préfet et des tutelles.

## ANNEXE 1 : Plan masse



PROJET	PROJET	PROJET
1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12
13	14	15
16	17	18
19	20	21
22	23	24
25	26	27
28	29	30
31	32	33
34	35	36
37	38	39
40	41	42
43	44	45
46	47	48
49	50	51
52	53	54
55	56	57
58	59	60
61	62	63
64	65	66
67	68	69
70	71	72
73	74	75
76	77	78
79	80	81
82	83	84
85	86	87
88	89	90
91	92	93
94	95	96
97	98	99
100	101	102

## ANNEXE 2 : Occupants du site, surfaces en m<sup>2</sup> SUB, répartition des surfaces

- IUAR
- ENSP
- ENSA JM
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	?	Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
<b>ACCUEIL</b>						
Hall d'entrée	0	A0	95,2			
Bureau accueil / copier / imprimante/reprographie	0	A1	6,6			
Sanitaires personnels	0	A2	14,4			
Local PC sécurité	0	A3	9,0			
Bureau surveillants	0	A4	6,6			
<b>FORUM</b>						
Forum/work-stop	0	A5	555,3			
Local stockage	0	A6	40,1			
Salles banalisées partagées	1	A7/D14.1	78,1			
Salles banalisées partagées	1	A7/D14.2	75,3			
Atelier 201	1	A8	264,3			
<b>Amphi 750</b>	<b>0</b>	<b>A9</b>		<b>270,4</b>		
Salle du conseil et de suivi des décisions	5	A10.1	94,1			
Salle du conseil Suivi 1	6	A10.2	4,2			
Salle du conseil Suivi 2	6	A10.3				
Atelier	1	A11	36,8			
Local technique	1	A12	11			
Bureau conférencier	9	A13	13,7			
Vestibules	0	A14	16,7			
Sanitaires	0	A15.1	25,5			
Sanitaires	0	A15.2	25,1			
Sanitaires	6	A15.3	4,9			
Sanitaires	0	A15.4	14,2			
Sanitaires	1	A15.5	6,2			
Sanitaires	1	A15.6	6,2			
D'line travail	0	A16	20,9			
<b>MOYENS GENERAUX / LOCAUX LOGISTIQUE</b>						
<b>Bureau chef</b>	<b>2</b>	<b>A17</b>				
Local photocopier + bureau	1	A18	13			11,9
<b>Bureau entretien</b>	<b>2</b>	<b>A19</b>				<b>15,1</b>
<b>Vestibules-sanitaires</b>	<b>1</b>	<b>A20.1</b>				<b>16,7</b>
Local message Général	0	A21.1	14,9			
Local message Commun	0	A21.2	2,7			
Local message Commun	11	A21.3	2,7			
Local message Commun	2	A21.4	2,7			
Local message Commun	2	A21.5	2,7			
Local message Commun	8	A21.6	2,7			
Local message Commun	8	A21.7	0			
Local message Commun	6	A21.8	4,3			
Local message Messiers	2	A21.9	2,4			
Local message Ateliers	3	A21.10	2,4			
Local message Recherche	0	A21.11	2,1			
Local message Recherche	1	A21.12	12,2			
Local message Recherche	2	A21.13	2,1			
Local message Recherche	3	A21.14	2,1			
Local message Recherche	4	A21.15	2,1			
Local message Recherche	5	A21.16	2,1			
Local message Recherche	6	A21.17	2,1			
Local message Recherche	7	A21.18				
Local entretien	0	A22.1	14,2			
Local entretien		A22.2				
Local entretien		A22.3				
Local entretien		A22.4				
Local entretien		A22.5				
Local stockage	1	A23.1	122,65			
Local stockage		A23.2				
Atelier polyvalente	1	A24.1	61,21			
Bureau informatique maintenance	2	A24.2	6,2			
Local déchets	0	A25.1	19,6			
SAS Local analyse	0	A25.2	1,8			



- IUAR
- ENSP
- ENSA M
- COMMUNE
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	Norm local	SU ( )	SU ( )	SU ( )	SU ( )
<b>ACCUEIL</b>					
<b>COMMUN</b>					
<b>ARCHI</b>					
<b>ENSP</b>					
<b>IUAR</b>					
<b>ACCUEIL</b>					
Salles de conférence	4	B1	4,75		
Banque d'accueil	4	B2	26,94		
Espace d'information / exposition	4	B3	21,38		
Santaires publics	5	B4.1	4,2		
Santaires publics	5	B4.2	4,2		
<b>ESPACES DE CONSULTATION</b>					
Salles presse	5	B5	158,64		
Espace de consultation - platesformes	5	B6	263,62		
Espace de consultation - plateformes libre accès	4	B7	269,28		
Salles de travail petits groupes	5	B8.1	22,2		
Salles de travail petits groupes	5	B8.2	22,2		
Salles de travail petits groupes	5	B8.3	0		
Autographie	5	B9	17,71		
<b>RESERVES / MAGASINS</b>					
Reserve / magasin - Hydratants carboxyle	5	B10.1	13		
Reserve / magasin	5	B10.2	68,2		
<b>SERVICES INTERNES</b>					
Bureau de direction	4	B11.1	31,29		
Bureau de direction	4	B11.2	31,07		
Bureau de responsabilité	4	B11.3	11,68		
Bureau de service	4	B12	11,85		
Salles de séminaire / équipement	4	B13	31,07		
Local repro / fournitures	4	B14	10,91		
Santaires personnels	4	B15.1	4,14		
Santaires personnels	4	B15.2	4,14		
Local repro	4	B16	7,44		
<b>VIE ETUDIANTE</b>					
BDE	0	C1.1	11,65		
BDE	0	C1.2	11,65		
BDE	0	C1.3	11,67		
Bureau partagé	0	C2	21,0		
Salles d'attente	0	C3	38,7		
COPEC	2	C4.1	46		
COPEC	2	C4.2	46,6		
Salles de réunion	0	C5.1	11,3		
Salles de réunion	0	C5.2	11,65		
Séminaires	0	C6.1	0m		
Séminaires	0	C6.2	0m		
Boothage individuel	0	C6.3	19,3		
<b>CATERIA</b>					
Espace d'attente - espace polyvalent	0	C7.1	342,9		
Espace d'attente polyvalent	0	C7.2	0m		
Espace de vente	0	C8	0m		
Préparation, vente	0	C8.1	12,4		
Boothage	0	C9.1	14,2		
Boothage	0	C9.2	2,6		
Local polyvalent	0	C9.3	2,6		
Salles personnelles	1	C10.1	7,1		
Salles personnelles	1	C10.2	7,6		
Santaires	1	C11.1	19,3		
Santaires	1	C11.2	16,1		

- ENSP
- ENSP
- ENSP
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

ACCUEIL		COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>PIECES NORMALES</b>					
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSAN</b>					
Atelier banalisé 1	2	D1.1	96,9		
Atelier banalisé 2	2	D1.2	96,9		
Atelier banalisé 3	3	D1.3	48,1		
Atelier banalisé 4	3	D1.4	48,5		
Atelier banalisé 5	3	D1.5	50		
Atelier banalisé 6	3	D1.6	50,5		
Atelier banalisé 7	3	D1.7	50		
Atelier banalisé 8	3	D1.8	50,5		
Atelier banalisé 9	3	D1.9	46,6		
Atelier banalisé 10	3	D1.10	49		
Atelier banalisé 11	3	D1.11	96,9		
Atelier banalisé 12	3	D1.12	96,9		
Atelier banalisé 13	3	D1.13	96,9		
Atelier banalisé 14	3	D1.14	96,9		
Atelier banalisé 15	3	D1.15	96,9		
Atelier banalisé 16	3	D1.16	45,1		
Atelier banalisé 17	3	D1.17	47,5		
Atelier banalisé 18	4	D1.18	314,8		
Atelier banalisé 19	4	D1.19	291,7		
Atelier banalisé 20	4	D1.20	192,7		
Atelier banalisé 21	4	D1.21	192,7		
Atelier banalisé 22	6	D1.22	96,9		
Atelier banalisé 23	6	D1.23	96,9		
Atelier banalisé 24	6	D1.24	96,9		
Atelier banalisé 25	6	D1.25	96,9		
Atelier banalisé 26	6	D1.26	96,9		
Atelier banalisé 27	6	D1.27	96,9		
Atelier banalisé 28	6	D1.28	45,5		
Atelier banalisé 29	6	D1.29	47,2		
<b>Espaces casters (zone 24/24)</b>					
Salle informatique	2	D3.1	8,54		
Salle informatique	2	D3.2	8,54		
Salle informatique (zone 24/24)	3	D3.3	14,3		
Salle informatique (zone 24/24)	3	D3.4	14,7		
Salle informatique	3	D3.5	8,54		
Salle informatique	3	D3.6	8,54		
Salle informatique (zone 24/24)	4	D3.7	8,54		
Salle informatique (zone 24/24)	4	D3.8	8,54		
Salle informatique	5	D3.9	8,54		
Salle informatique	5	D3.10	8,54		
Salle informatique	6	D3.11	8,54		
Salle informatique	8	D3.12	8,54		
<b>ESPACES SPECIFIQUES IUAR</b>					
Atelier 1	2	D4.1		56,2	
Atelier 2	2	D4.2		50,5	
Salle informatique / atelier	3	D5.1		48,5	
Salle informatique / atelier	2	D5.2		45	
Salle informatique	4	D6		96,9	
Salle informatique	3	D7.1		50,2	
Salle informatique	3	D7.2		50,5	
Salle informatique	2	D8.1	14,1		
Salle informatique	2	D8.2	14,7		
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSP</b>					
Ateliers DEP M1 et M2	2	D9.1		96,9	
Ateliers DEP M1 et M2	2	D9.2		96,9	
Atelier post DEP ENSP/ IUAR	3	D10		93,5	
Atelier informatique	2	D11		45	
Atelier informatique	2	D12.1		45	
Salle informatique	1	D4	8,54		
Salle informatique	1	D13.2	8,54		
<b>ESPACES COMMUNS</b>					
Salle informatique n° 1	2	D15.1		48,45	48,45
Salle informatique 2	2	D15.2	46,9		
Salle informatique / informatique avec focus	1	D16	48,8		
Salle informatique	1	D17	22,7		

- IJAP
- ENSP
- ENSA M
- COMMUNES
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
		COMMUN	ARCHI	ENSP	IJAR
	D5.79				
<b>ENSAM</b>	D5.29				
<b>ADMINISTRATION   DIRECTION ET SECRETARIAT GENERAL</b>	D5.13.1				
<b>Pôle de direction</b>	D5.13.4				
Bureau direction	3 E1		28,6		
Bureau direction adjointe	3 E2.1		10,2		
Bureau chef de projet Informatique	3 E2.2		0,0		
Secrétariat	3 E2.3		10,2		
<b>Pôle Secrétariat général</b>					
Bureau secrétaire général	F2				
Bureau adjoint secrétaire général	E2				
<b>Pôle Partenariat*</b>					
Bureau partenariat*	3 E2.4		14,5		
<b>Pôle Communication</b>					
Bureau responsable	3 E2.5		10		
Bureau chargés de mission	3 E3.1		23,1		
<b>Pôle des affaires financières</b>					
Bureau gestion comptable	3 E2.6		7,4		
Bureau assistante	3 E2.7		6,9		
Bureau budget	3 E2.8		11,8		
Bureau marchés, conventions, dépenses et liquidations	3 E3.2		22,4		
Bureau gestion des missions et voyages pédagogiques	3 E2.9		14,3		
<b>Pôle des ressources humaines</b>					
Bureau gestion du personnel enseignants, contrats	3 E2.10		7,3		
Bureau gestion du personnel administratif, formation ATOS, gestion RH des paies...	3 E1.3		7,3		
<b>Pôle des systèmes d'informations</b>					
Bureau Responsable	E2.11		11,8		
Bureau responsable audiovisuel/ Informatique	3		24,2		
Bureau double	3 E3.4		15		
Atelier maintenance	3 E4		15,2		
Locaux serveur	1 E5.1		12,9		
Stockage matériel	0 E6		29		
Espaces communs					
Archives vivantes	0 E1.4		11,8		
<b>ADMINISTRATION   Service des études</b>					
Espace étants étudiants			29,7		
<b>Pôle direction</b>					
Bureau direction des études	3 E2.12		11,9		
Bureau adjointe à la direction des études					
Bureau des admissions, transferts et vie étudiante	3 E2.14		3,1		
<b>Pôle 1er cycle</b>					
Bureau chef et bureau 3eme année	3 E2.15		0		
Bureau 1er année	1		7,1		
Bureau 2eme année	1		7,1		
<b>Pôle 2eme cycle</b>					
Bureau chef et bureau 3eme année	3 E2.16		6,5		
Bureau 4eme année et autres masters					
<b>Pôle 3eme cycle</b>					
Bureau 3eme cycle et doctorat			7,2		
<b>Pôle formation HMDNP, FC, Observatoires</b>					
Bureau	3 E2.17		12,1		
<b>Pôle relations internationales</b>					
Bureau	3 E1.5		12,3		
<b>Bureaux volonts scolarité*</b>					
Bureaux volant scolarité*	3 E2.18		9,6		
Bureaux volant scolarité*	3 E2.19		9,6		
Espaces communs					
Archives vivantes	0 E1.2		11		
<b>POLE ENSEIGNANTS</b>					
Bureaux - Réunion	3 E8.1		14,8		
Bureaux - Réunion	3 E8.2		14,8		
Salle de travail commune (club des enseignants)	1 E9		62,2		
Espace cadatre enseignants			0		

- IJAR
- ENSP
- ENSG M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
		COMMUN	ARCHI.	ENSP	IJAR
<b>ENSP</b>					
<b>POLE ADMINISTRATION</b>					
Bureau chef du département	2	E10		10	
Bureau responsable des études et de la vie étudiante	2	E11		11,2	
Assistant pédagogie	2	E12.1		11,2	
Assistant finances	2	E12.2		10,7	
Archives	2	E13		5,6	
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>					
Bureau double 1	2	E14.1		18,3	
Bureau double 2	2	E14.2		16,9	
Bureau double 2	2	E14.3		14,5	
Salles de travail et de réunions	2	E15		30,1	
Stockage pédagogique	2	E16		5,6	
Espace de passage	2	E17		10,1	
<b>IJAR</b>					
<b>POLE ADMINISTRATION</b>					
Direction	2	E18.1			11,8
Direction adjointe pédagogique	2	E18.1			11,8
Direction des études	2	E18.2			11,8
Administration générale	2	E18.3			11,8
Système Relations	2	E18.4			11,8
Sécurité	2	E18.5			17,1
Archives	2	E19			6,3
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>					
Bureau double 1	2	E20.1			14,2
Bureau double 2	2	E20.2			13,7
Bureau double 3	2	E20.3			12,4
Bureau double 4	2	E20.4			14,2
Bureau double 5	2	E20.5			11,3
Bureau double 6	2	E20.6			12,1
Bureau double 7	2	E20.7			11,7
Salles de travail et de réunions	2	E21.1			14,2
Salles de travail et de réunions	2	E21.2			14,5
Espace de passage	2	E22			7,7
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>					
<b>Salles de réunion 20 pers</b>					
Salles de réunion	3	E23			
Salles de réunion	2	E24.1	4,2		
Salles de réunion	2	E24.2	4,2		
Salles de réunion	3	E24.3	4,2		
Salles de réunion	3	E24.4	4,2		
Reprographie	2	E25.1			
Reprographie	2	E25.2		5,4	5,4
Reprographie	1	E25.3			
Reprographie	1	E25.4			
Espace de polyvalence	1	E26.1	46,2		
Office	2	E26.2	8,4		
Local médical	1	E27			

- IUAR
- ENSP
- ENSA M
- COMMUNES
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
		COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>ENSP</b>					
<b>POLE ADMINISTRATION</b>					
Bureau chef de département	2	E10		10	
Bureau responsable des études et de la vie étudiante	2	E13		11,2	
Assistant pédagogie	2	E12.1		11,2	
Assistant financier	2	E12.2		10,7	
Archives	2	E13		5,6	
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>					
Bureau double 1	2	E14.1		18,1	
Bureau double 2	2	E14.2		26,9	
Bureau double 3	2	E14.3		18,5	
Salles de travail A1 de Nordans	2	E15		20,1	
Stockage pédagogique	2	E16		5,6	
Espace de passage	2	E17		19,1	
<b>IUAR</b>					
<b>POLE ADMINISTRATION</b>					
Directrice	2	E17			11,8
Directeur adjoint pédagogique	2	E18.1			11,8
Directeur Vie étudiante	2	E18.2			11,8
Directeur administratif	2	E18.3			0
Administration générale	2	E18.3			11,8
Services étudiants	2	E18.4			17,8
Scolarité	2	E18.5			17,1
Archives	2	E19			6,3
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>					
Bureau double 1	2	E20.1			14,2
Bureau double 2	2	E20.2			13,7
Bureau double 3	2	E20.3			12,4
Bureau double 4	2	E20.4			14,7
Bureau double 5	2	E20.5			11,1
Bureau double 6	2	E20.6			12,5
Bureau double 7	2	E20.7			11,7
Salles de travail et de réunions	2	E21.1			14,3
Salles de travail et de réunions	2	E21.2			14,5
Espace de passage	2	E22			29,7
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>					
Salles de réunion 20 pers	13	E23	46,2		
Salles de réunion	2	E24.1	4,2		
Salles de réunion	2	E24.2	4,2		
Salles de réunion	3	E24.3	12,7		
Salles de réunion	3	E24.4	8,8		
Reprographie	2	E25.1			6,4
Reprographie	2	E25.2		3,4	
Reprographie	1	E25.3	3,2		
Reprographie	1	E25.4	3,2		
Espace de rangement	2	E26.1	46,7		
Office	2	E26.2	8,4		
Local special	1	E27	1,7		
<b>RECHERCHE</b>					
<b>LABO PROJECT</b>					
Bureau directeur	5	F1.1		12	
Bureaux simples	5	F2.1		15,6	
Bureau double	5	F3.1		13,9	
Bureau double	5	F3.2		12,9	
Bureau double	5	F3.3		12,9	
Bureau double	5	F3.4		12,9	
Bureau double	5	F3.5		12,9	
Bureau double	5	F3.6		12,9	
Bureau double	5	F3.6		11,5	
Bureaux doubles	5	F3.7		92,4	
Salles de travail	7	F4		63	
Espace documentation	5	F5.1		13,9	
Salles de travail	5	F11.1	14,4		

- IJAR
- ENSP
- ENSA M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
		<b>COMMUN</b>	<b>ARCHI</b>	<b>ENSP</b>	<b>IJAR</b>
<b>LABO INAMA</b>					
Bureau directeur	7	F1.2	12		
Bureau simple	7	F2.2	10,9		
Bureau double	7	F3.8	12,7		
Bureau double	7	F3.9	12,9		
Bureau double	7	F3.10	12,9		
Bureau double	7	F3.11	11,5		
Bureaux doubles	7	F3.12	36		
Salle de travail	7	F5.1	24,4		
Espace documentation	15	Fh.2	18,2		
<b>Surfaces</b>	<b>6</b>	<b>F14.3</b>	<b>14,4</b>		
<b>MAP/GAMEAU</b>					
Bureaux doubles	4	F3.13	94,4		
Bureaux simples	4	F2.3	41,5		
Salle de travail	4	F5.2	31,7		
Espace documentation	5	F6.3	9		
Plateau technique (dont stockage)	4	F8	248,48		
<b>Surfaces</b>	<b>4</b>	<b>F14.2</b>	<b>14,4</b>		
<b>LABO LAREP</b>					
Bureaux doubles					
Salle de travail					
<b>PLATEAU EXPERIMENTATION</b>					
Bureau responsable	2	F11	9,3		
Atelier maquette	2	F11	144,2		
Salle d'expérimentation	2	F11	247,4		
Incubateur "jeunes diplômés"	3	F11	159,3		
Locaux de stockage	2	F11.1	13,5		
Locaux de stockage (coufflage)	2	F11.2	6,9		
Locaux de stockage	2	F11.3	11,8		
Surfaces	2	F14.1	14,4		
Surfaces	3	F14.2	14,4		
<b>FORMATION DOCTORALE</b>					
<b>DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE DOCTORALE</b>					
Bureau directeur / Salle de réunion	6	F1.3	11,9		
Bureau simple	6	F2.4	43		
Bureau reproduction	6	F3	6,4		
<b>DOCTORANTS</b>					
Espace de travail partagé	6	F15.1	79,3		
Salle d'études	6	F15.2	12,9		
Salle d'études	6	F15.3	12,9		
Espace de convivialité	6	F16	25,8		
Surfaces	7	F17	24,4		
<b>Surfaces de circulation intérieure</b>					
Niveau R0C			239,59		
Niveau R+1			46,59		
Niveau R+2			365,38		
Niveau R+3			353,42		
Niveau R+4			104,25		
Niveau R+5			94,97		
Niveau R+6			82,47		
Niveau G			24,72		
<b>Surfaces communes particulières ENSP</b>		<b>314</b>			
<b>TOTAL GENERAL SUB</b>		<b>12041,48</b>	<b>5877,7</b>	<b>4681,08</b>	<b>509,35</b>
				<b>681,35</b>	

Surfaces extérieures

<b>Surfaces des espaces extérieurs</b>	<b>5554,37</b>
<b>Surfaces cours et jardins</b>	<b>1678,51</b>
Cour d'accueil	573,44
Cour des Expériences	658,28
Pinède - Jardin en pleine terre	446,79
<b>Surfaces Circulations/Dilatation</b>	<b>3875,86</b>
Terrasses R+2 - accessibles aux usagers	441,82
Terrasses R+3- accessibles aux usagers	475,15
Terrasses R+4 - accessibles aux usagers	897,08
Terrasses R+5 - accessibles aux usagers	37,17
Terrasses R+6 - accessibles aux usagers	1453,35
Terrasses R+7 - accessibles aux usagers	608,46
Terrasses Techniques R+8 - non accessibles	936,29

### ANNEXE 3 : Tableau des surfaces par occupant

Local	Quantité	Nom local	SURFACES ENSA-M	
			SU ( )	SU ( )
			COMMUN	ARCHI
<b>POLE ACCUEIL / PPNM</b>				
Amphi 250	0	A9		278,4
<b>MOYENS GENERAUX / LOCAUX LOGISTIQUE</b>				
Bureau chef	2	A17		11,8
Bureau entretien	2	A19		15,1
Vestiaires-sanitaires	1	A20.1		16,7
<b>POLE FORMATION</b>				
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSAM</b>				
Atelier banalisé 1	2	D1.1		96,9
Atelier banalisé 2	2	D1.2		96,9
Atelier banalisé 3	3	D1.3		48,1
Atelier banalisé 4	3	D1.4		48,5
Atelier banalisé 5	3	D1.5		50
Atelier banalisé 6	3	D1.6		50,5
Atelier banalisé 7	3	D1.7		50
Atelier banalisé 8	3	D1.8		50,5
Atelier banalisé 9	3	D1.9		46,6
Atelier banalisé 10	3	D1.10		49
Atelier banalisé 11	3	D1.11		96,9
Atelier banalisé 12	3	D1.12		96,9
Atelier banalisé 13	3	D1.13		96,9
Atelier banalisé 14	3	D1.14		96,9
Atelier banalisé 15	3	D1.15		96,9
Atelier banalisé 16	3	D1.16		45,1
Atelier banalisé 17	3	D1.17		47,5
Atelier banalisé 18	4	D1.18		314,8
Atelier banalisé 19	4	D1.19		291,7
Atelier banalisé 20	4	D1.20		192,7
Atelier banalisé 21	4	D1.21		192,7
Atelier banalisé 22	6	D1.22		96,9
Atelier banalisé 23	6	D1.23		96,9
Atelier banalisé 24	6	D1.24		96,9
Atelier banalisé 25	6	D1.25		96,9
Atelier banalisé 26	6	D1.26		96,9
Atelier banalisé 27	6	D1.27		96,9
Atelier banalisé 28	6	D1.28		45,5
Atelier banalisé 29	6	D1.29		47,2
Espaces casiers (zone 24/24)		D2		pm
<b>ESPACES COMMUNS</b>				
Salle informatique 2	2	D15.2		96,9



<b>ADMINISTRATION : Service des études</b>			
Espace attente étudiants			29,7
<b>Pôle direction</b>			
Bureau direction des études	3	E2.12	11,9
Bureau adjointe à la direction des études		E2.13	11
Bureau des admissions, transferts et vie étudiante	3	E2.14	17,1
<b>Pôle 1er cycle</b>			
Bureau chef et bureau 3eme année		E2.15	0
bureau 1er année	3		7,1
bureau 2eme année			7,1
<b>Pôle 2eme cycle</b>			
Bureau chef et bureau 5eme année	3	E2.16	6,5
Bureau 4eme année et autres masters			7,2
<b>Pôle 3eme cycle</b>			
Bureau 3eme cycle et doctorat			
<b>Pôle formation HMONP, FC, Observatoires</b>			
Bureau	3	E2.17	12,1
<b>Pôle relations internationales</b>			
Bureau	3	E3.5	12,3
<b>Bureaux volants scolarité*</b>			
Bureaux volant scolarité*	3	E2.18	9,6
Bureaux volant scolarité*	3	E2.19	9,6
<b>Espaces communs</b>			
Archives vivantes	0	E7.2	11
<b>POLE ENSEIGNANTS</b>			
Bureaux - Réunion	3	E8.1	14,8
Bureaux - Réunion	3	E8.2	14,8
Salle de travail commune (club des enseignants)	3	E9	62,2
Espace casiers enseignants			0
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>			
Salles de réunion 20 pers	3	E23	46,2
Reprographie	3	E25.3	3,2
Reprographie	3	E25.4	3,2

RECHERCHE-EXPÉRIMENTATION			
<b>RECHERCHE</b>			
<b>LABO PROJECT</b>			
Bureau directeur	5	F1.1	12
Bureaux simples	5	F2.1	15,6
Bureau double	5	F3.1	13,9
Bureau double	5	F3.2	12,9
Bureau double	5	F3.3	12,9
Bureau double	5	F3.4	12,9
Bureau double	5	F3.5	12,9
Bureau double	5	F3.6	11,5
Bureaux doubles	5	F3.7	92,4
Salles de travail	7	F4	63
Espace documentation	5	F6.1	13,9
<b>LABO INAMA</b>			
Bureau directeur	7	F1.2	12
Bureau simple	7	F2.2	10,9
Bureau double	7	F3.8	12,7
Bureau double	7	F3.9	12,9
Bureau double	7	F3.10	12,9
Bureau double	7	F3.11	11,5
Bureaux doubles	7	F3.12	36
Salle de travail	7	F5.1	24,4
Espace documentation	5	F6.2	18,2
<b>MAP/GAMSAU</b>			
Bureaux doubles	4	F3.13	94,4
Bureaux simples	4	F2.3	41,5
Salle de travail	4	F5.2	31,7
Espace documentation	5	F6.3	9
Plateau technique (dont stockage)	4	F8	248,48
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES ENSA-M</b>			<b>4681,08</b>
Parties communes partagées 79,73%			4686,29
Parties communes particulières			0
<b>TOTAL SURFACES GÉNÉRALES ENSA-M</b>			<b>9367,37</b>

Local	1	Nom local	SURFACES AMU	
			SU ()	SU ()
			COMMUN	IUAR
<b>POLE FORMATION</b>				
<b>ESPACES SPECIFIQUES IUAR</b>				
Atelier 1	2	D4.1		50,2
Atelier 2	2	D4.2		50,5
Salles mixtes cours / ateliers	2	D5.1		46,6
Salles mixtes cours / ateliers	2	D5.2		49
Salle banalisée	2	D6		98,3
Salles banalisées	2	D7.1		50,2
Salles banalisées	2	D7.2		50,5
<b>ESPACES COMMUNS</b>				
		D5.1		
Salle informatique 1 partagée avec EWSP	2	D15.1		48,45
<b>POLE ADMINISTRATION ENSEIGNANTS</b>				
		D5.79		
<b>IUAR</b>				
<b>POLE ADMINISTRATION</b>				
Direction	2	E17		11,8
Direction adjointe pédagogie	2	E18.1		11,8
Direction Vie étudiante	2	E18.2		11,8
Direction administrative		E18		0
Administration générale	2	E18.3		11,8
Services financiers	2	E18.4		11,8
Scolarité	2	E18.5		17,1
Archives	2	E19		6,3
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>				
Bureau double 1	2	E20.1		14,2
Bureau double 2	2	E20.2		13,7
Bureau double 3	2	E20.3		12,4
Bureau double 4	2	E20.4		14,7
Bureau double 5	2	E20.5		11,3
Bureau double 6	2	E20.6		12,3
Bureau double 7	2	E20.7		11,7
Salles de travail et de réunions	2	E21.1		14,3
Salles de travail et de réunions	2	E21.2		14,5
Espace de passage	2	E22		29,7
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>				
Reprographie	2	E25.1		6,4
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES AMU</b>				<b>681,35</b>
Parties communes partagées 11,60%			682,04	
Parties communes particulières			0	
<b>TOTAL GENERAL SURFACES AMU</b>			<b>1363,39</b>	

Local	Nom local	SURFACES ENSP	
		SU ( )	SU ( )
<b>POLE ACCUEIL / FORUM</b>			
<b>ACCUEIL</b>		<b>COMMUN</b>	<b>ENSP</b>
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSP</b>	<b>D5.2,8</b>		
Ateliers DEP M1 et M2	7 D9.1		96,9
Ateliers DEP M1 et M2	7 D9.2		96,9
Atelier post DEP ENSP/ IUAR	7 D10		93,5
Salles banalisées	7 D11		pm
Grainetier	7 D12.1		15
Salle informatique 1 partagée avec IUAR	2 D15.1		48,45
<b>POLE ADMINISTRATION ENSEIGNANTS</b>			
	<b>D5.79</b>		
<b>ENSP</b>			
<b>POLE ADMINISTRATION</b>			
Bureau chef du département	2 E10		10
Bureau responsable des études et de la vie étudiante	2 E11		11,2
Assistant pédagogie	2 E12.1		11,2
Assistant financier	2 E12.2		10,7
Archives	2 E13		5,6
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>			
Bureau double 1	2 E14.1		18,3
Bureau double 2	2 E14.2		16,9
Bureau double 2	2 E14.3		14,5
Salles de travail et de réunions	2 E15		30,1
Stockage pédagogique	2 E16		5,6
Espace de passage	2 E17		19,1
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>			
Reprographie	2 E25.2		5,4
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES ENSP</b>			<b>509,35</b>
Parties communes partagées 8,67%		509,86	
Parties communes particulières		314	
<b>TOTAL GENERAL SURFACES ENSP</b>		<b>1333,21</b>	

## ANNEXE 4 : Plans par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par chaque utilisateur et parties communes

Plan niveau 00



Plan niveau 01



Institut Médiocritiden  
de la Ville  
de des Terribles

ADDG  
Plan R+1

NO	DESCRIPTION	DATE	REVISION
1	PROJET	2023-10-16	1
2	REVISION	2023-10-16	1
3	REVISION	2023-10-16	1
4	REVISION	2023-10-16	1
5	REVISION	2023-10-16	1
6	REVISION	2023-10-16	1
7	REVISION	2023-10-16	1
8	REVISION	2023-10-16	1
9	REVISION	2023-10-16	1
10	REVISION	2023-10-16	1

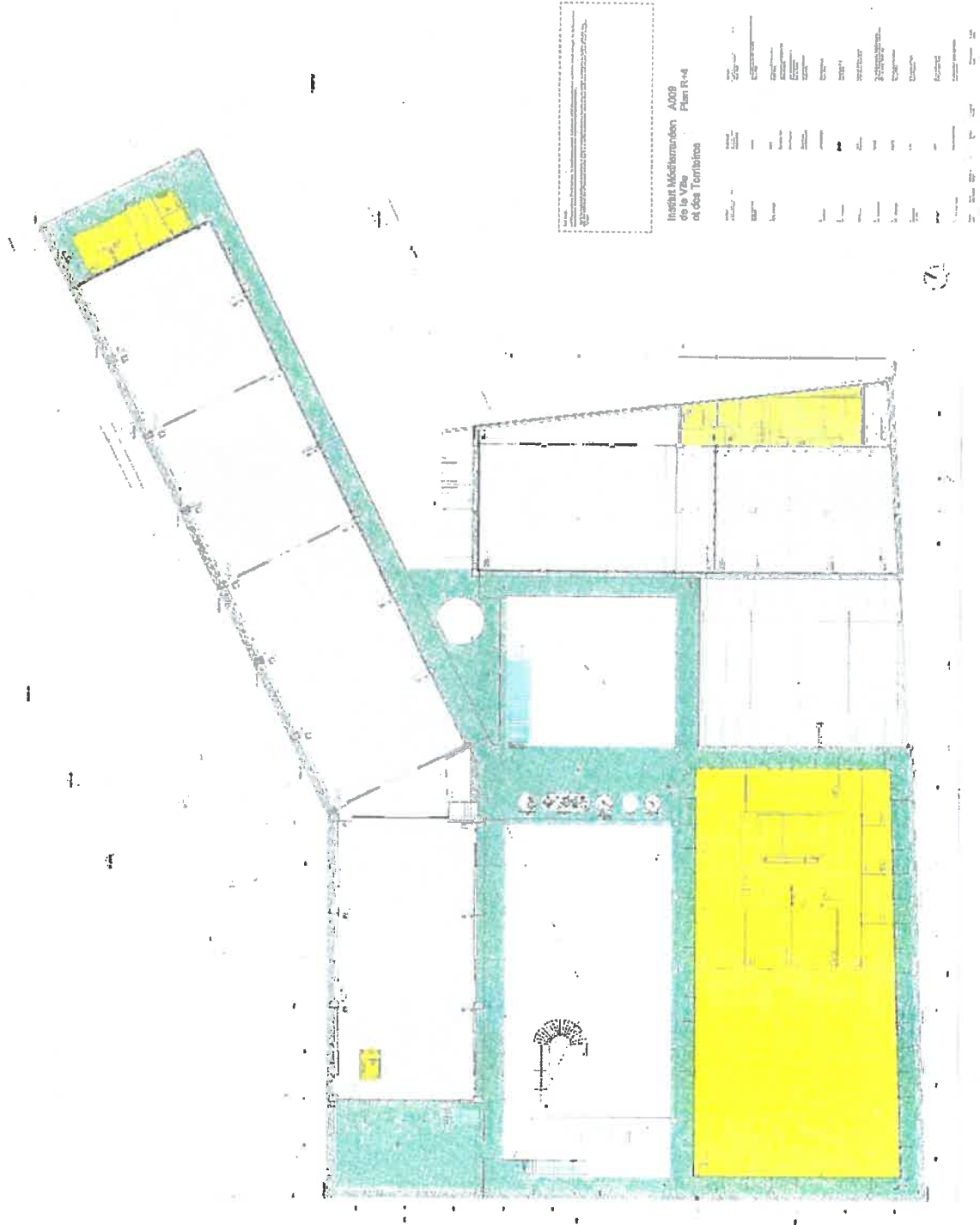
- ERSP
- ERSP Surface commune particulière







Plan niveau 04



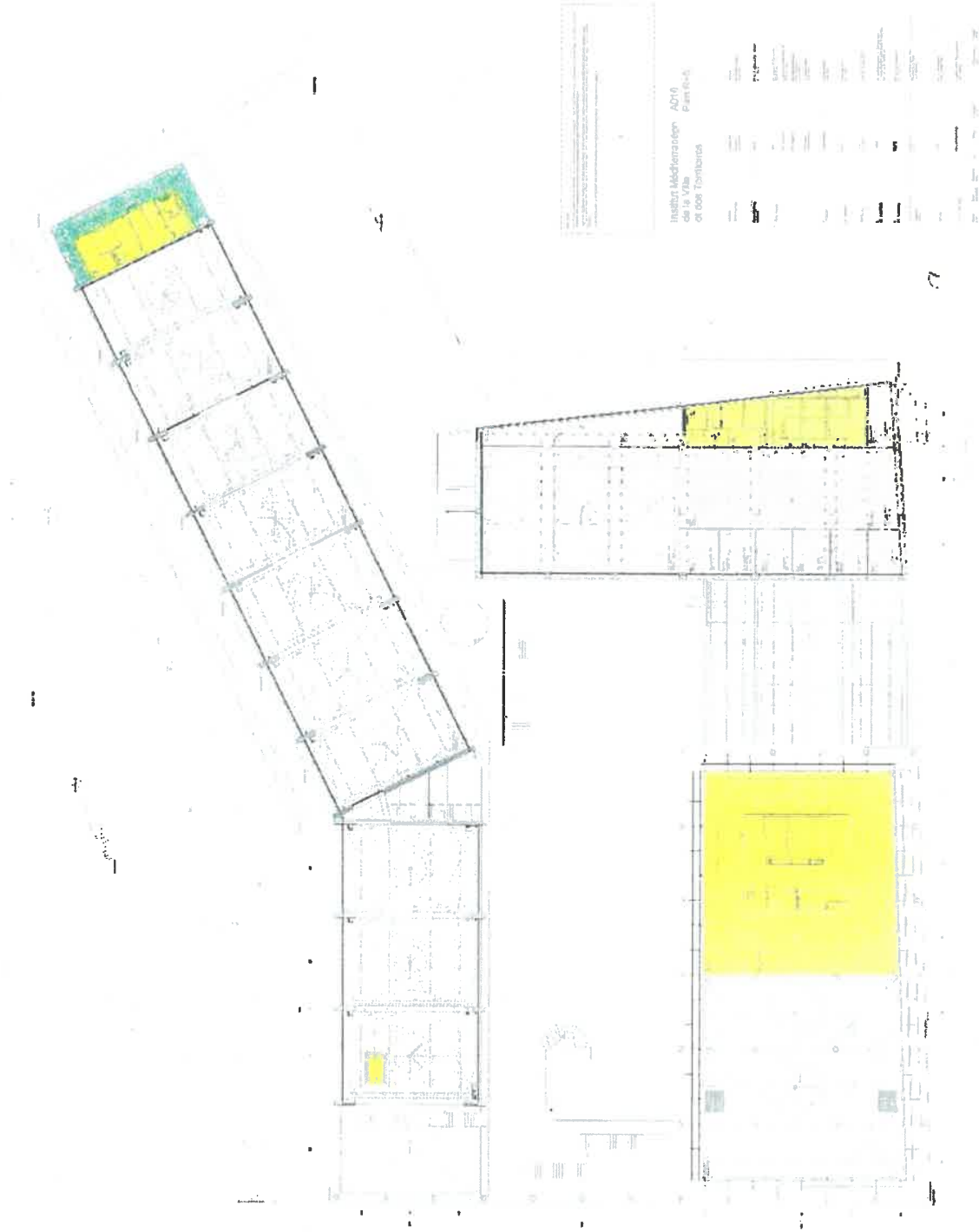
Institut Méditerranéen  
de la Vigne  
et des Territoires

AD08  
Plan R-4

Code	Description	Quantité	Unité
01	Plancher	1	m <sup>2</sup>
02	Plafond	1	m <sup>2</sup>
03	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
04	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
05	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
06	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
07	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
08	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
09	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
10	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
11	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
12	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
13	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
14	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
15	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
16	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
17	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
18	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
19	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
20	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
21	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
22	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
23	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
24	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
25	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
26	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
27	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
28	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
29	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
30	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
31	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
32	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
33	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
34	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
35	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
36	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
37	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
38	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
39	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
40	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
41	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
42	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
43	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
44	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
45	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
46	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
47	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
48	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
49	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
50	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
51	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
52	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
53	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
54	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
55	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
56	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
57	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
58	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
59	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
60	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
61	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
62	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
63	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
64	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
65	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
66	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
67	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
68	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
69	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
70	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
71	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
72	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
73	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
74	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
75	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
76	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
77	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
78	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
79	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
80	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
81	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
82	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
83	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
84	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
85	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
86	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
87	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
88	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
89	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
90	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
91	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
92	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
93	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
94	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
95	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
96	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
97	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
98	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
99	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>
100	Plaque de plâtre	1	m <sup>2</sup>

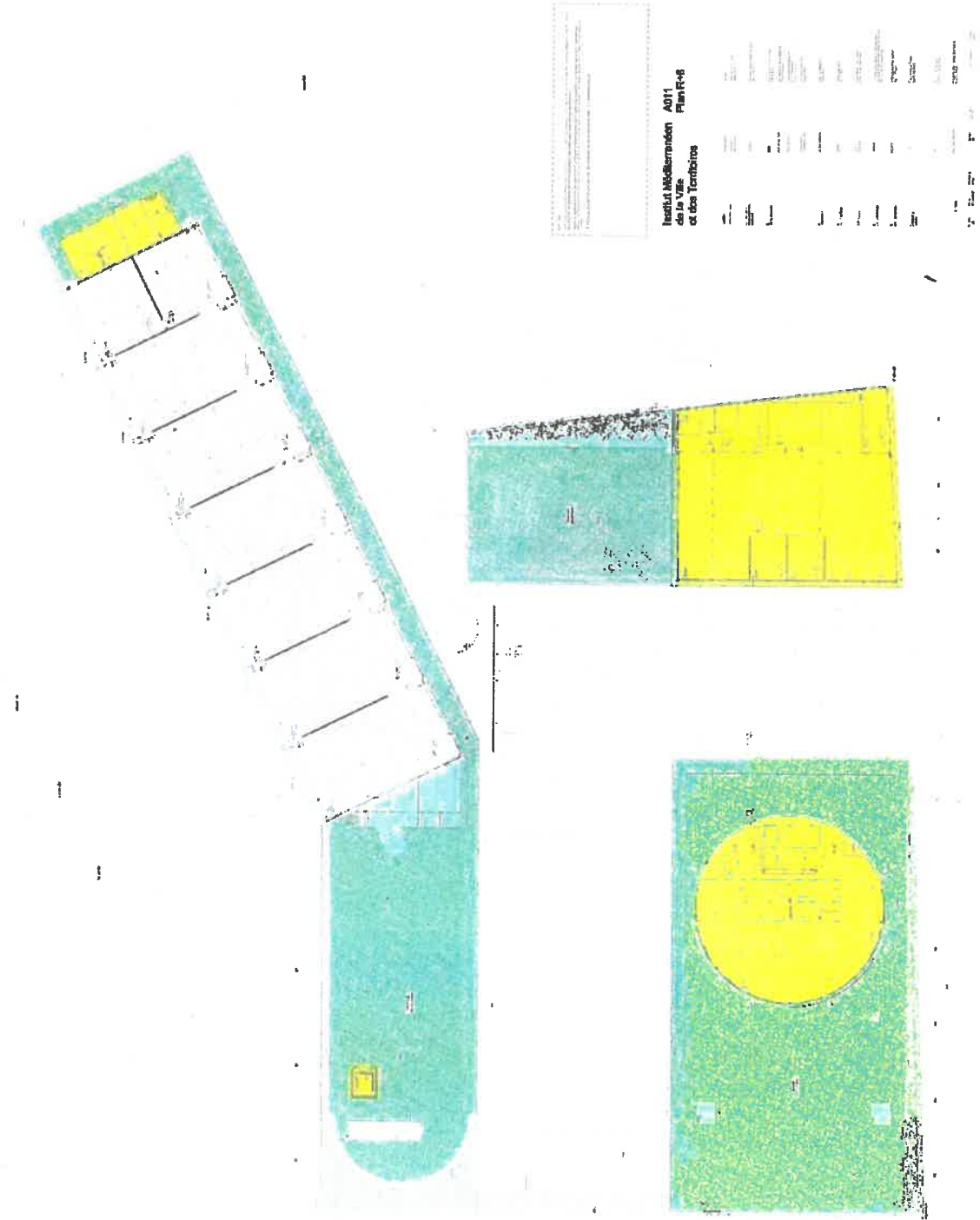
- EISP
- EISP Surface commune particulière

Plan niveau 05



- E10P
- E10P Surface commune particulière
- E10P Surface commune particulière

Plan niveau 06



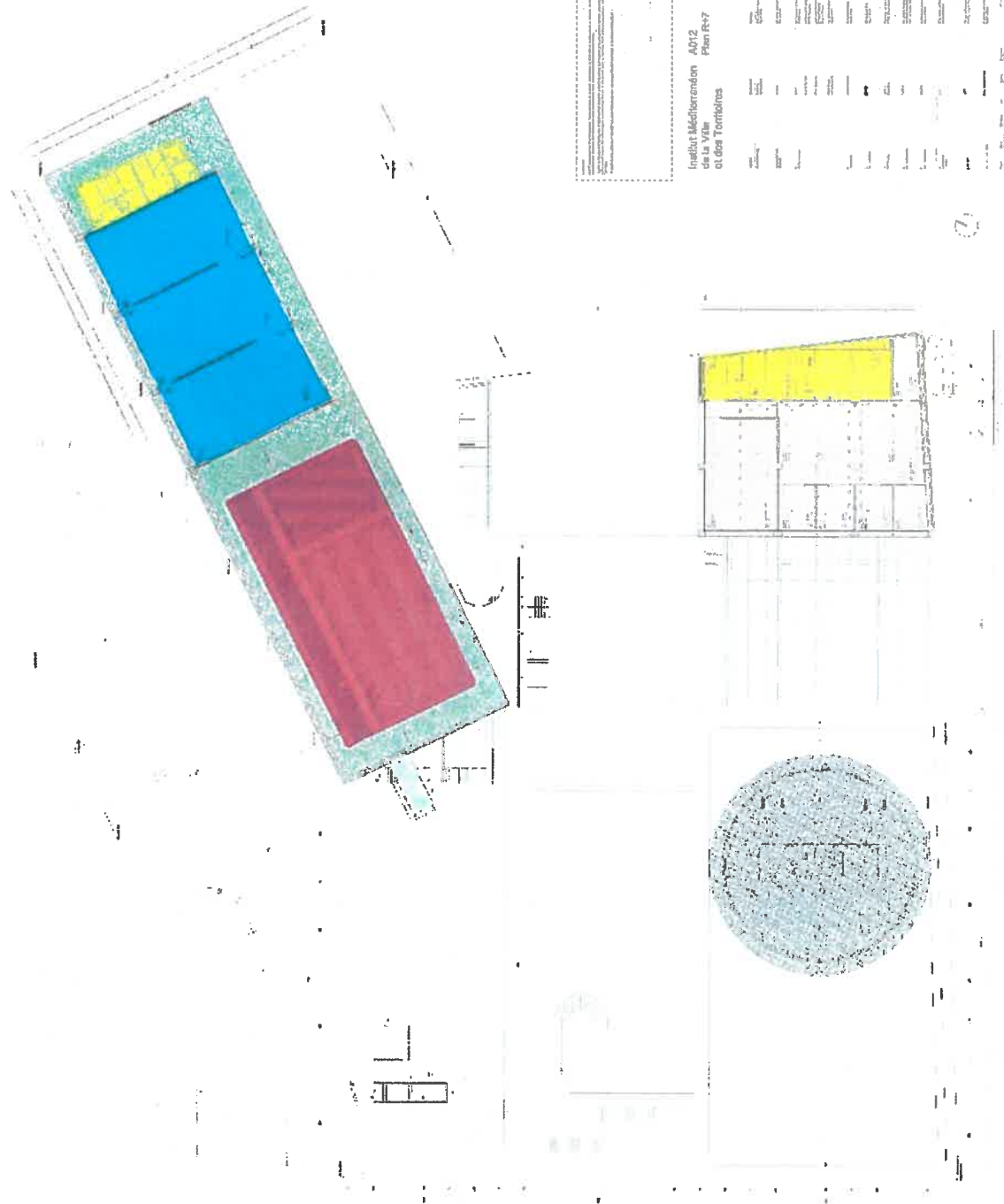
Institut Méditerranéen  
de la Ville  
et des Territoires

A011  
Plan P-06

N°	Description	Échelle	Date	État
1	Plan de situation	1/500	10/2013	Établi
2	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
3	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
4	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
5	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
6	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
7	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
8	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
9	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
10	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
11	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
12	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
13	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
14	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
15	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
16	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
17	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
18	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
19	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
20	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
21	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
22	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
23	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
24	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
25	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
26	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
27	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
28	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
29	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
30	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
31	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
32	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
33	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
34	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
35	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
36	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
37	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
38	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
39	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
40	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
41	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
42	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
43	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
44	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
45	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
46	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
47	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
48	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
49	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi
50	Plan de masse	1/500	10/2013	Établi

- UOSP
- EXTÉRIEURS
- EISP Surface commune particulière

Plan niveau 07



Institut Méditerranéen A012  
de la Ville  
et des Territoires  
Plan RV7

Code	Description	Unité	Quantité	Volume	Surface
01	Structure	m <sup>3</sup>	1200	1200	1200
02	Plancher	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
03	Plafond	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
04	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
05	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
06	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
07	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
08	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
09	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
10	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
11	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
12	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
13	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
14	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
15	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
16	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
17	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
18	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
19	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
20	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
21	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
22	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
23	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
24	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
25	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
26	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
27	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
28	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
29	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
30	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
31	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
32	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
33	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
34	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
35	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
36	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
37	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
38	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
39	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
40	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
41	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
42	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
43	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
44	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
45	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
46	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
47	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
48	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
49	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
50	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
51	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
52	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
53	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
54	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
55	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
56	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
57	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
58	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
59	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
60	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
61	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
62	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
63	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
64	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
65	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
66	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
67	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
68	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
69	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
70	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
71	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
72	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
73	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
74	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
75	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
76	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
77	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
78	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
79	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
80	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
81	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
82	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
83	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
84	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
85	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
86	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
87	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
88	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
89	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
90	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
91	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
92	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
93	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
94	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
95	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
96	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
97	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
98	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
99	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500
100	Plaque de plâtre	m <sup>2</sup>	1500	1500	1500

- EPSP
- EXTERIEURS
- EPSP Surface commune particulière

## ANNEXE 5 : Comitologie de l'IMVT

L'IMVT est administré par trois instances :

### 1. LE COMITE DE SITE

Le rôle et la composition de ce comité sont définis à l'article 8.3 du présent règlement.

### 2. LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE (COS)

**Composition** : Il est présidé par une personnalité qualifiée représentant la société civile, désignée pour 3 ans par le conseil des établissements fondateurs, proposé par le comité de site. Il se réunit une fois par an au minimum et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Il sera composé des directeurs et président des trois établissements. Les directeurs des laboratoires de recherche, les responsables de la pédagogie et de la recherche de chacun des établissements sont invités permanents.

Les personnes qualifiées invitées à participer à ce COS seront définies par le CEF sur proposition du comité de site.

Toute personne peut être invitée ponctuellement pour éclairer les débats du comité.

**Rôle** : le Comité d'orientation scientifique porte une expertise sur les grandes orientations pluridisciplinaires de l'IMVT, sur son ouverture internationale et plus particulièrement méditerranéenne, sur la valorisation et la diffusion de ses travaux et sur ses liens avec les acteurs du territoire. Il propose une stratégie et des axes prioritaires, en lien avec les communautés, afin de définir le projet pédagogique et scientifique pour l'IMVT.

### 3. LE CONSEIL DES ETABLISSEMENTS FONDATEURS

**Composition** : Le conseil est composé des directeurs et président des trois établissements ou de leurs représentants, accompagnés de toute personne concernée par les sujets abordés. Les directeurs des laboratoires de recherche, les responsables de la pédagogie et de la recherche de chacun des établissements sont invités permanents.

Les propositions de décisions sont prises à l'unanimité des 3 voix exprimées (une voix par établissement). Chaque décision est ensuite soumise aux instances propres à chaque institution. Il est présidé à tour de rôle par chacun des directeurs ou président des établissements fondateurs. Le conseil se réunira au moins une fois par an.

**Rôle** : Il arbitre, si besoin, les décisions proposées par le comité de site ou le comité d'orientation scientifique.

Il s'assure de la mise en œuvre du projet scientifique et pédagogique de l'IMVT, ainsi que de l'ensemble de ses activités de valorisation, de diffusion et d'animation de réseaux.

Il s'assure du bon fonctionnement des moyens partagés.



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0011

Liste des titres d'occupation

<b>NOM DU SITE</b>	ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE PAYSAGE -ENSP -
<b>UTILISATEUR</b>	ENSP
<b>ADRESSE</b>	2, place Jules Guesde
<b>LOCALITE</b>	Marseille
<b>CODE POSTAL</b>	13003
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches-du-Rhône
<b>REF CADASTRALES</b>	812 E 0177; 812 E 0178, 812 E 0179, 812 E 0180, 812 E 0192, 0812 E 0193, 812 E 0194, 812 E 0202, 0812 E 0203
<b>EMPRISE (m²)</b>	4970 m²

Date prise d'effet de la convention : 20/06/23

Durée (par défaut) : 30

Date de fin de la convention : 19/06/53

TABLEAU RECAPITULATIF								
Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide





Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-06-00005

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de  
l'installation portuaire N° 0626 terminal La  
Méridionale



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0626 TERMINAL LA MERIDIONALE

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**VU** l'arrêté préfectoral du N° 13-2023-139 du 20 juin 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire N° 0626 « terminal La Méridionale » ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 25 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0626 – Terminal La Méridionale – ci-joint en annexe est valide trois ans à compter de la signature de l'arrêté d'approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) concernée.

### Article 2

L'approbation du plan sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire ainsi qu'à l'autorité portuaire.

### Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 06/11/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI